PIECE N°03 : PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES



SOMATRA

864 av Méridienne, 48100 MARVEJOLS

Tel : 04.66.32.01.80

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
V1	14/04/2026	Rodolphe SALLES	Mathilde ROUHIER	-
V2	07/08/2026	Rodolphe SALLES	Mathilde ROUHIER	Compléments d'instruction

Référence dossier : D_ATDX_2023_03_2296

Document réalisé avec :

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES
Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
atdx@atdx.fr

Ce document contient les pièces administratives demandées aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que les plans techniques utiles à la compréhension des pièces du dossier.

LISTE DES PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Pièce 1 : Décision à la suite de l'examen au cas par cas

Pièce 2 : Justification des pouvoirs du demandeur (Kbis)

Pièce 3 : Arrêtés préfectoraux en vigueur

Pièce 4 : Pièces justificatives de la maitrise foncière

Pièce 5 : Document justificatif du respect aux prescriptions générales

Pièce 6 : Plan d'ensemble

Pièce 7 : Plans de phasage

Pièce 8 : Projet de remise en état

Pièce 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Pièce 10 : Plan des garanties financières

Pièce 11 : Avis sur la remise en état

Pièce 1 : Décision à la suite de l'examen au cas par cas

PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère

Décision n° PREF-DREAL-2026.041-001 **du** 10 FEV. 2026

après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et L. 515-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-114-008 du 24 avril 2009 relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière « du Raz » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 relatif à la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière « du Raz » par la société SOMATRA pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 05 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-340-040 du 06 décembre 2021 relatif à la modification des conditions d'exploitation (garanties financières, phasage d'exploitation et conditions d'admission des déchets) pour la carrière « du Raz » et l'installation de stockage de déchets inertes exploitées par la société SOMATRA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2024-283-005 du 09 octobre 2024 relatif à l'extension du périmètre d'autorisation de la carrière « du Raz », d'une superficie de 5000m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2025-338-013 du 04 décembre 2025 relatif à la prolongation de l'autorisation d'exploiter par la société SOMATRA pour une durée de 15 mois, soit jusqu'au 03 mars 2027 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de la société SOMATRA relatif à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière "du Raz", sise aux lieux-dits « Sateruvieille », « Les Quonos », « la Cham Basse », « Chabasses », « Chon Basse », « Chon

de Bonos », « Lou Cros », « Pouchamet » et « Cham del By ») (anciennement lieu-dit " Le Raz ") sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE, reçue le 8 janvier 2026 est considérée complète ;

Considérant que le site est une carrière à ciel ouvert en activité autorisée par l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 pour une durée de 15 ans, complété par les arrêtés complémentaires susvisés ;

Considérant que son étude d'impact figurant dans l'autorisation initiale n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste à un renouvellement de l'autorisation pour une durée de 25 ans, une extension de 4,06 hectares, ainsi qu'une régularisation du périmètre exploité sans titre de 0,65 hectares, portant la superficie totale de l'autorisation à 16,57 ha ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1.c de l'annexe à l'article R. 122-2 suscité ;

Considérant que le projet de renouvellement de la carrière pour 25 ans, cumulé aux prolongations antérieures accordées (5 ans par l'arrêté du 30 juillet 2019 et 15 mois par l'arrêté du 4 décembre 2025), porte l'ensemble des modifications accordées et demandées de la durée d'autorisation de la carrière à 31,25 ans, soit une augmentation de 208,3 % par rapport à la durée initiale de 15 ans fixée par l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé (et 166,7 % pour le seul renouvellement de 25 ans) ;

Considérant que l'exploitation de carrière ne peut excéder trente ans conformément à l'article L.515-1 du code de l'environnement mais peut être renouvelée dans les mêmes limites ;

Considérant que le projet prévoit une extension du périmètre ICPE de 4,06 ha, portant l'augmentation totale des extensions du périmètre à 5,21 ha (en cumulant le projet d'extension avec les 0,5 ha autorisés par l'arrêté du 9 octobre 2024 susvisé et les 0,65 ha du périmètre exploité sans titre), soit une augmentation cumulative de 45,86 % par rapport à la superficie initiale de 11,36 ha fixée par l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé (et environ 35,7 % pour la seule extension de 4,06 ha) ;

Considérant que ces extensions dans le temps et en surface sont de nature à augmenter l'impact du projet sur l'environnement par cumul des effets ;

Considérant que la carrière se situe en zone karstique, les eaux souterraines doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant que le dossier d'autorisation reçu en préfecture de la Lozère le 18 mars 2004 mentionne la présence d'un système aquifère de l'hettangien 30 mètres en dessous de la cote minimale d'extraction de 760 mètres NGF ;

Considérant que le projet prévoit de baisser la cote de fond de fouille à 755 mètres NGF, uniquement à l'Est du périmètre de l'extension ;

Considérant que le dossier d'accompagnement annexé à la demande d'examen cas par cas mentionne que la nappe phréatique la plus proche est située à environ 660 mètres NGF, soit près de 95 mètres sous le niveau du fond de fouille, et estime que l'enjeu sur la pollution des eaux souterraines est faible ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas présenté ne mentionne pas le système aquifère de l'hettangien susmentionné ;

Considérant que le site accueille une installation de stockage de déchets inertes nécessitant une attention particulière sur l'enjeu de la pollution des eaux ;

Considérant que le projet présente des enjeux forts à modérés vis-à-vis du couple de Faucons crécerelles, du Crapaud épineux et des haies ;

Considérant que les tirs de mine nécessaires à l'exploitation de la carrière sont de nature à affecter les mesures d'évitement prévues pour la protection du couple de Faucons crécerelles dont la nidification se situe sur l'emprise du projet ;

Considérant que le projet n'engendre pas de nouveaux impacts significatifs sur la ressource en eau, sur les émissions sonores, sur les émissions d'odeur, sur les émissions atmosphériques, sur le trafic et sur l'intégration paysagère ;

Considérant que le cumul des modifications depuis la dernière procédure d'autorisation avec enquête publique, datant du 05 décembre 2005 entraîne une augmentation très significative des inconvénients sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet est de nature à créer des incidences négatives substantielles sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er

Le projet de la société SOMATRA relatif au renouvellement de la carrière « du Raz » pour une durée de 25 ans et à l'extension de 4,71 hectares, sur la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE constitue une modification substantielle nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Le nouveau dossier d'autorisation avec étude d'impact doit porter sur l'ensemble des modifications apportées à l'installation (y compris les modifications passées et leur régularisation) depuis le dernier dossier avec étude d'impact, notamment sur les impacts de l'exploitation sur le Faucon crécerelle, les haies, et sur les eaux souterraines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nîmes :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) :

http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas-des-modifications-et-extensions-des-ICPE-existantes

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

Pièce 2 : Justification des pouvoirs du demandeur (Kbis)

Greffe du Tribunal de Commerce de Mende
BD HENRI BOURRILLON
48000 MENDE

N° de gestion 1970B00008

Code de vérification : bsfn3DuUfl
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 17 décembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	797 050 085 R.C.S. Mende
Date d'immatriculation	21/08/1970
Dénomination ou raison sociale	**SOMATRA**
Sigle	SOMATRA
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	150 000,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR4801.797050085
Adresse du siège	864 Avenue de la Méridienne 48100 Marvejols
Activités principales	Travaux de construction et travaux publics ou privés de nature immobilière, commerce de matériaux, extraits ou fabriqués, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, etc .... Transports routiers, service de transport de marchandises pour le compte d'autrui, transports routiers, location de véhicules pour le transport routier de marchandises, activités de transformation dé de béton et fabrication d'enrobé, commissionnaire de transport - Acquisition, administration exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/08/2069
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	MOULIN
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	864 Avenue la Méridienne 48100 Marvejols
Immatriculation au RCS, numéro	394 205 173 Mende

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	A2H AUDIT - HARDTMEYER-HUC
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	Espace 2b 6 Mail Philippe Lamour 34760 Boujan-sur-Libron
Immatriculation au RCS, numéro	389 478 041 RCS Béziers

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	AKYLIS AUDIT
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	Espace 2b 6 Mail Philippe Lamour 34760 Boujan-sur-Libron
Immatriculation au RCS, numéro	383 808 854 RCS Béziers

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	864 Avenue de la Méridienne 48100 Marvejols
Activité(s) exercée(s)	Travaux de construction et travaux publics ou privés de nature immobilière, commerce de matériaux, extraits ou fabriqués.
Date de commencement d'activité	16/07/1970
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Branche d'activité	Transports routiers, service de transport de marchandises pour le compte d'autrui, transports routiers, location de véhicules pour le transport routier de marchandises
Date de commencement d'activité	01/10/1982
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Branche d'activité	Activités de transformation de béton et fabrication d'enrobé
Date de commencement d'activité	01/03/1993
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Branche d'activité	Commissionnaire de transport
Date de commencement d'activité	01/08/1996
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Branche d'activité	Acquisition, administration exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles
Date de commencement d'activité	01/08/2014
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	Route de Palhers Chirac 48100 Bourgs sur Colagne
Activité(s) exercée(s)	Exploitation de carrières
Date de commencement d'activité	01/01/2006
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Adresse de l'établissement	les Chirouzes 48130 Peyre en Aubrac
Activité(s) exercée(s)	Carrière
Date de commencement d'activité	23/04/2020
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent propriétaire	
Dénomination	CMCA
Adresse	Immeuble Echangeur 2 Avenue Tony Garnier 69007 Lyon 7e Arrondissement
Immatriculation au RCS, numéro	797 050 085 RCS Lyon
Nom du journal d'annonces légales	LOZERE NOUVELLE

Greffe du Tribunal de Commerce de Mende
BD HENRI BOURRILLON
48000 MENDE

N° de gestion 1970B00008

Date de parution	28/05/2020
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Pièce 3 : Arrêtés préfectoraux en vigueur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Copie certifiée conforme à l'original

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 05-2300 du 12 DÉC 2005

autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de CHIRAC

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

vu le code minier ;

vu les titre I[er] du livre II et du livre V du code de l'environnement ;

vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

vu l'arrêté préfectoral n° 95-1773 du 9 novembre 1995 autorisant la SA SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Le Raz » sur la commune de CHIRAC ;

vu la demande de renouvellement et d'extension, présentée par Mr. François MOULIN agissant en qualité de président de la SAS SOMATRA, ci-après dénommée l'exploitant, reçue en préfecture de la Lozère le 18 mars 2004 ;

vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 juillet 2004 au 5 août 2004 ;

vu l'avis du 15 novembre 2004 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

vu l'avis du 21 septembre 2004 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

vu l'avis du 3 novembre 2004 de la direction régionale de l'environnement ;

vu l'avis du 26 novembre 2004 du directeur départemental de l'équipement ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHIRAC dans sa séance du 21 juillet 2004 ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de MARVEJOLS dans sa séance du 31 août 2004 ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de GREZES dans sa séance du 8 juillet 2004 ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-BONNET-DE-CHIRAC dans sa séance du 20 août 2004 ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTRODAT dans sa séance du 23 août 2004 ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de PALHERS dans sa séance du 2 août 2004 ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONASTIER PIN MORIES dans sa séance du 16 juillet 2004 ;

vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2004 ;

vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 15 septembre 2005 ;

vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 16 septembre 2005 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, la limitation de la charge d'explosifs lors des tirs de mines, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues et notamment : la limitation de la charge d'explosifs lors des tirs de mines, la prise en compte des périodes de nidification pour la réalisation des décapages, contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES 5
BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION 5
DURÉE DE L'AUTORISATION 5
DROITS DES TIERS 5
CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES 5
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES 6
CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS 6
EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS 6
RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES 7
AUTRES RÉGLEMENTATIONS 7
LISTE DES TEXTES APPLICABLES 7
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE 7
CONDITIONS PRÉALABLES 7
DISPOSITIONS PARTICULIERES 7
Eloignement du voisinage 7
Signalisation, accès, zones dangereuses 7
Repère de nivellement et de bornage 8
Protection des eaux 8
GARANTIES FINANCIERES 8
Obligation de garanties financières 8
Montant des garanties financières 8
Modalités d'actualisation des garanties financières 9
Modalités de renouvellement des garanties financières 9
Attestation de constitution des garanties financières 9
Modifications 9
CONFORMITE AU PRESENT ARRETE 9
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT 9
CONDITIONS GENERALES 9
OBJECTIFS 9
VOIES ET AIRES DE CIRCULATION 10
DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION 10
ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT 10
EQUIPEMENTS ABANDONNES 10
RESERVES DE PRODUITS 11
CONSIGNES D'EXPLOITATION 11
SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ 11
GENERALITES 11
CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION 11
RAPPORT ANNUEL 12
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU 12
PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU 12
AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX 13
AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET 13
SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX 13
EAUX DE PLUIE 13
EAUX INDUSTRIELLES 13
EAUX USEES SANITAIRES 14
ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS 14
LIMITATION DES REJETS AQUEUX 14
SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX 14
MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX 14
INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE 14
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES 15
PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES 15
ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES 15
CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE 15
VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET 15
MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE 16

ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES 15

GESTION GENERALE DES DECHETS 16
DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX 16

PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS 17

VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER 17
VIBRATIONS 17
LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT 18
PRINCIPES GENERAUX 18
VALEURS LIMITES DE BRUIT 18
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES 18

RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS 19

PROPRETE DU SITE 19
MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION 19
LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION 19
Stockage de matériaux divers 17
Déboisage, défrichage 19
Technique de décapage 20
RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS 20
PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE 20
SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION 20

PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ 21

CONDUITE DE L'EXPLOITATION 21

CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES 21
SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION 21
REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE 21
ABATTAGE À L'EXPLOSIF 21

CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS 21

INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS 21
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX 22
GENERALITES 22
AIRES ET CUVETTES ETANCHES 22
RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES 22
AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES 23
FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN 23
PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION 23
PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION 23
INTERDICTION DES FEUX 23
PERMIS DE TRAVAIL 23
MATERIEL ELECTRIQUE 24
PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION 24
MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE 24

AUTRES DISPOSITIONS 25

DELAIS 25
INSPECTION DES INSTALLATIONS 25
INSPECTION DE L'ADMINISTRATION 25
CONTROLES PARTICULIERS 25
CESSATION D'ACTIVITÉ 25
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT 26
TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES 26
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION 26
RECOURS 26
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION 26
EXECUTION 26

ARRÊTE

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 *BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION*

La SAS SOMATRA, représentée par son président, M. François MOULIN, dont le siège social est situé 61, avenue de la Méridienne – 48 100 Marvejols, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, située au lieu dit "Le RAZ" sur le territoire de la commune de CHIRAC.

Article 1.2 *DURÉE DE L'AUTORISATION*

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée supplémentaire de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 *DROITS DES TIERS*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 *CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	: 140 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire	: 100 000 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 11ha 36a 10ca (113 610 m²)
dont superficie de la zone à exploiter	: 7 ha (70 000 m²)
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: Calcaire
Modalités d'extraction :	: engins mécaniques, explosifs
Hauteurs maximales des fronts	: 15 mètres
Limite inférieure d'extraction	: 760 m NGF
Caractéristiques des installations de traitement	: installations fixes, d'une puissance maximale de 400 kW, composées d'une unité de concassage-criblage principale et d'une unité de concassage-criblage secondaire, d'une trémie tampon, de convoyeurs de transport et de recyclage à bande.

L'installation de traitement est complétée par des stockages au sol (7 tas de granulométries différentes).

Une unité d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid, d'une capacité inférieure à 100 t/h, équipée d'une capacité de stockage d'émulsions bitumineuses de 50 m^3, est également exploitée sur l'emprise autorisée.

Article 1.5 *LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES*

INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Régime (A, D ou NC)
Exploitation de carrières	2510 – 1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW)	2515-1	A
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid, la capacité de l'installation étant Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j.	2521-2-b	D
Dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais ou matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1520-2	NC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3	1432-2	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

Article 1.6 *CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS*

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 *EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS*

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/ 2 500^e joint au présent arrêté, la carrière sera implantée sur la commune de CHIRAC, au lieu-dit "Le Raz", sur les parcelles suivantes :

- Section H parcelles n° 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 44 en partie, 45, 46, 47, 55, 56, 57.

L'affectation des différentes partielles est ainsi définie :

- parcelles H 56, 57, 41 en partie, 43 en partie, 44 en partie : implantation des infrastructures (accès, locaux, installations de traitement des matériaux, etc.) ;
- parcelles H 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 en partie, 42, 43 en partie, 44 en partie, 45, 46, 47, 55 : zone d'extraction.

Article 1.8 *RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES*

Les prescriptions des arrêtés types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables, sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.9 *AUTRES RÉGLEMENTATIONS*

Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.
La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.10 *CONDITIONS PRÉALABLES*

Article 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.
Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- première période quinquennale : 120 307 €
- deuxième période quinquennale : 125 740 €
- troisième période quinquennale : 170 338 €

Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 514,7, la TVA est de 0,196.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
2 - Mise en place des panneaux d'identification.
3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
4 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
5 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 *CONDITIONS GENERALES*

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre

de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoir principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 *SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ*

Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
  - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - * les bords de la fouille ;
  - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
  - * les zones remises en état ;
  - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;

- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 *RAPPORT ANNUEL*

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 *PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU*

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 3.2 *AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX*

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 *AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET*

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 *SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX*

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 3.5 *EAUX DE PLUIE*

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.
Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.
Le fossé de collecte des eaux pluviales aménagé le long de la piste d'accès à la carrière sera maintenu en place et fera l'objet de nettoyage régulier afin de retirer les matériaux faisant obstacle à la circulation des eaux. Les bassins de décantation seront également maintenus de ce côté de l'accès (à l'opposé du ravin du Cros du Raz) et feront l'objet de nettoyages réguliers.

Article 3.6 *EAUX INDUSTRIELLES*

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Article 3.7 *EAUX USEES SANITAIRES*

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueurs.

Article 3.8 *ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS*

L'entretien courant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, dans les conditions prévues ci après.

Article 3.9 *LIMITATION DES REJETS AQUEUX*

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.10 *SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX*

Article 3.10.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Article 3.10.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses d'auto surveillance doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période d'au moins deux ans, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 4.1 *PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES*

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire

l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 *ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES*

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 4.3 - *CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE*

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4.4 - *VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET*

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.
Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 de poussières.

4.5 - *MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE*

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 *GESTION GENERALE DES DECHETS*

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 *DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX*

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 *VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER*

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 *VIBRATIONS*

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière. Il sera ensuite vérifié périodiquement, à une fréquence au moins triennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3 *LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT*

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
  - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de

l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 *AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES*

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en service de l'installation secondaire de traitement des matériaux. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée.

Ces contrôles seront effectués périodiquement, et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 7.1 *PROPRETE DU SITE*

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique notamment en ce qui concerne les peintures des installations, les éventuelles plantations ou écrans de végétation, etc. Les bâtiments et les installations doivent être entretenues régulièrement. Les peintures des bâtiments ou installations seront choisies afin de permettre une bonne intégration dans le paysage.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Article 7.2 *MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION*

Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ; dans ce but les merlons de protection périphériques feront l'objet d'un traitement spécifique pour permettre une végétalisation rapide ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 7.2.1.1 Stockage de matériaux et stockage divers

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir les parcelles H56 et H57. La hauteur des stocks sera limitée à 5 mètres afin de minimiser l'impact visuel.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

Article 7.2.1.2 Déboisage, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 7.2.1.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Dans la mesure du possible, les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux qui dure de début avril à début septembre.

Article 7.3 *RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS*

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains,
- écrêtage et mise en sécurité des fronts de taille,
- talutage des fronts de taille avec les stériles de l'exploitation,
- régalage au sol des terres végétales,
- nivelage des terrains pour permettre un raccordement aux terrains voisins,
- préparation des sols pour mise en culture,
- insertion du site dans le paysage notamment par la plantation d'haies arbustives ou arborescentes en limites de parcelles.

Article 7.4 *PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE*

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivants les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 7.5 *SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION*

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 *CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES*

Article 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

Article 9.2 *REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE*

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 9.3 *ABATTAGE À L'EXPLOSIF*

Lorsque l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

La charge maximale d'explosifs en œuvre lors des tirs est limitée à 1200 kg et la charge unitaire sera limitée à 52 kg d'explosifs de type V.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 *INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 *PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX*

Article 10.2.1 GENERALITES

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).
Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.2.5 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 *PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION*

Article 10.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 10.4 *MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE*

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 *DELAIS*

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais fixés par l'arrêté à compter de la notification.

Article 11.2 *INSPECTION DES INSTALLATIONS*

Article 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 *CESSATION D'ACTIVITÉ*

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériaux solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
- les photographies actualisées,
- les levés topographiques,
- toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 *TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT*

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 *TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES*

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.6 *ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION*

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7 *RECOURS*

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.8 *AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION*

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Chirac et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.9 *EXECUTION*

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Chirac, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Marvejols, Palhers, le Monastier Pin Mories, Grezes, Montrodat et Saint Bonnet de Chirac

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune de Chirac,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 12 DEC 2005

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2009-114-008 du 24 avril 2009

Complémentaire autorisant la SAS SOMATRA
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
au sein de la carrière de calcaire « du Raz »
sur le territoire de la commune de CHIRAC

LA PREFETE DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

vu le code minier ;

vu les titre I[er] du livre II et du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

vu l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire située au lieu-dit « Le Raz » sur la commune de CHIRAC ;

vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, présentée par Mr. François MOULIN agissant en qualité de directeur de la SAS SOMATRA, ci-après dénommée l'exploitant, reçue en préfecture de la Lozère le 28 juillet 2008 ;

vu la demande d'augmentation du tonnage annuel maximum autorisé pour l'exploitation de la carrière de calcaire située au lieu-dit « Le Raz » sur la commune de CHIRAC, présentée par la SAS SOMATRA, reçue en préfecture de la Lozère le 22 août 2008 ;

vu l'accord du propriétaire des terrains constituant l'emprise du projet ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chirac dans sa séance du 23 avril 2008 ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Palhers dans sa séance du 29 avril 2008 ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marvejols dans sa séance du 14 avril 2008 ;

vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 6 mars 2009 ;

vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 12 mars 2009 ;

vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 6 avril 2009 ;

vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 10 avril 2009 ;

vu l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 3 avril 2009 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée ne constituent pas une modification notable par rapport au dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique du 5 juillet 2004 au 5 août 2004 concernant le renouvellement et l'extension de la carrière située au lieu-dit « Le Raz » sur la commune de Chirac ;

considérant que la nature des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent toutefois la mise en œuvre d'un certain nombre de prescriptions supplémentaires permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque mais qu'elles doivent être complétées en matière de surveillance ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues pour l'exploitation et la remise en état sont de nature à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans de dossier de demande rappelé ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 *BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION*

La société SOMATRA, dont le siège social est situé – 61, avenue de la Méridienne – 48100 MARVEJOLS, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la carrière « du Raz » sur la commune de CHIRAC, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Ces prescriptions sont complémentaires à l'arrêté n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Raz » sur la commune de Chirac.

Article 1.2 *DURÉE DE L'AUTORISATION*

La durée de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes est définie par la durée d'autorisation d'exploiter la carrière « du Raz » de l'arrêté n° 05-2300 du 12 décembre 2005.

Article 1.3 *DROITS DES TIERS*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 *MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS*

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 sont ainsi modifiées :

Tonnages maximum annuels à extraire : 165 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire : 125 000 tonnes

Article 1.5 *CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS*

L'installation de stockage de déchets inertes sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.6 *EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS*

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/ 2500 joint au présent arrêté, l'installation de stockage de déchets inertes sera implantée, au lieu-dit « Le Raz » sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de CHIRAC :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CHIRAC (48)	N° 31, 32, 34, 35, 36, 37, 42, 43, 45, 46, 47 et 55p	« Le Raz »

ARTICLE 2 DECHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTSET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS	15 01 07	Emballage de verre	
17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 02 02	Verre	
	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	19 12 05	Verre	
20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.			

ARTICLE 3 QUANTITES DE DECHETS ADMISSIBLES

Pendant la durée d'exploitation autorisée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 960 000 m^3

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m^3

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 80 000 m^3/an soit 160 000 t
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m^3

ARTICLE 4 CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 RAPPORT ANNNUEL

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 6 *TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT*

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 7 *ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION*

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8 *RECOURS*

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 *AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION*

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Chirac et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 *EXECUTION*

. Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Chirac, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune de Chirac,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,
- le directeur départemental de l'équipement,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 24 avril 2009

La Préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

dresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Vu et Annexé à l'Arrêté Préfectoral n°2009-114-0004 du 24 avril 2009
La Préfète
Françoise DEBAISIEUX

Annexe I

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès
L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité
La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :
- les émissions de poussières ;
- - la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation
L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation
L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage
L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage
Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles
Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 "Bétons", 17 01 02 "Briques", 17 01 03 "Tuiles et céramiques" et 17 01 07 "Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques".

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à disposition de l'inspection des installations classées.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.
Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).
Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert
sur la commune de Bourg-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz »
et à l'arrêté complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire « du Raz » une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bourg-sur-Colagne

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire « du Raz » une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bourgs-sur-Colagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 6 mars 2019 de la SAS SOMATRA pour le prolongement pour 5 ans de l'exploitation de la carrière « le Raz » sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (48) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 23 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé sur cette demande en date du 16 avril 2019 et sa réponse favorable du 25 avril 2019 par courrier électronique ;

Vu la décision n° PREF-BCPPAT-2019-192-003 du 11 juillet 2019 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juillet 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 22 juillet 2019 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé, que la demande susvisée a été formulée conformément aux prescriptions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande prolongation de 5 ans est recevable et n'implique ni une extension géographique de la surface d'extraction autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé, ni une augmentation de la capacité d'extraction initialement par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé ;

Considérant dès lors que cette modification ne se traduit pas par des nuisances supplémentaires ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que la décision préfectorale n° PREF-BCPPAT-2019-192-003 du 11 juillet 2019 susvisée indique que cette modification peut être dispensée d'étude d'impact ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, cette modification est non-substantielle et ainsi ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé relatif à la durée d'exploitation ;
- de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé relatifs aux montants des garanties financières ;
- de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé relatifs au phasage de réhabilitation du site ;

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 005-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé doivent être maintenues ;

Considérant que l'intégralité des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire « du Raz » une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Bourgs-sur-Colagne ; susvisé, restent applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Durée d'exploitation

Les prescriptions de l'article 1 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé relatif à la durée d'exploitation sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'autorisation d'exploiter est prorogée d'une durée de 5 ans, soit jusqu'au 5 décembre 2025. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà.

Article 2 : Montants des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé, relatifs aux montants des garanties financières sont complétées par un alinéa supplémentaire prescrivant la création d'une quatrième période quinquennale, pour laquelle le montant des garanties financières de base est identique à celui fixé pour troisième période.

Ce montant actualisé avec l'indice TP01 de mars 2019, à savoir 111,3 (parution au journal officiel du 22 juin 2019) et une TVA de référence de 20 %, s'élève à 239 490 €.

Article 3 : Phasage de réhabilitation du site

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » susvisé et relatif au phasage de réhabilitation prescrit la création d'une quatrième période quinquennale.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
  Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourgs-sur-Colagne et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Bourgs-sur-Colagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bourgs-sur-Colagne et adressé à la préfecture de la Lozère.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie et le Maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à la SAS SOMATRA.

Fait à Mende le 30 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL
Occitanie
UID 30/48

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° PREF-DREAL-2021-340 - 040 DU 06 DÉCEMBRE 2021
autorisant des modifications des conditions d'exploitation (garanties financières, phasage d'exploitation et conditions d'admission des déchets) pour les installations (carrière et ISDI) exploitées par la SAS SOMATRA sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE, au lieu-dit "le raz"

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de CHIRAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière de calcaire "du Raz" sur le territoire de la commune de CHIRAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de BOURG-sur-Colagne au lieu-dit « Le Raz » et à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire "du Raz" une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bourg sur Colagne ;

Vu le nouveau calcul des garanties financières transmis à l'inspection des installations classées par courriels datés des 3 et 23 septembre 2020 demandant la modification du montant des garanties financières acté par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé n° 2C 160 106 4046 4 du 8 novembre 2021, distribué le 9 novembre 2021 ;

Vu le courrier recommandé d'observations de l'exploitant n° 1A 186 271 0717 0 du 22 novembre 2021, reçu le 23 novembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant sollicite dans les demandes sus-visées une modification du phasage de réhabilitation, tout en préservant la durée de l'autorisation, les emprises autorisées ainsi que les modalités prévues pour la remise en état finale du site ;

Considérant que les garanties financières associées à la quatrième phase d'exploitation doivent être réévaluées pour les mettre en cohérence avec l'exploitation envisagée;

Considérant que le calcul d'actualisation des garanties financières présenté par l'exploitant aboutit à un montant de 135 980 € pour la période 2020-2025 ;

Considérant que l'exploitant a produit l'acte de cautionnement mis à jour selon les bases de son calcul ;

Considérant que les conditions d'admission des déchets inertes servant au remblayage sur la carrière doivent être actualisées suite à la parution de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de mettre à jour les dispositions d'admission de ces déchets sur la carrière ;

Considérant que cette modification a été évoquée au cours de l'inspection sur site du 8 juillet 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 complétées par celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable, soit celle dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum actualisé des garanties financières de la quatrième phase d'exploitation est calculé avec l'indice TP01 de juin 2020, s'élevant à 108,80 (parution au JO du 16 septembre 2020) et une TVA de référence de 20 %. Il est fixé de la façon suivante :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 4	15 - 20 ans (déc 2020 → 5 déc 2025)	135 980

Les plans illustrant le calcul des garanties financières pour la quatrième phase sont fournis en annexe 1.

ARTICLE 2 : Remise en état du site en fin d'exploitation

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 complétées par celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande daté de septembre 2020 et annexés au présent arrêté, pour chacune des années de la quatrième et dernière période quinquennale d'exploitation.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de la période quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant son échéance , soit pour le 5 juin 2025.

ARTICLE 3 : Conditions d'admission des déchets

Les prescriptions de l'article III Conditions d'admission des déchets (sous-articles 3.1 à 3.9) de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-008 du 24 avril 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité est annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 4 : Caractéristiques de l'exploitation

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-008 du 24 avril 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement non classées mais connexes à des installations classées, restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005.

Les quantités de matériaux à extraire annuellement reviennent aux quantités initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 :

Tonnages maximum annuels à extraire :	140 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire :	100 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

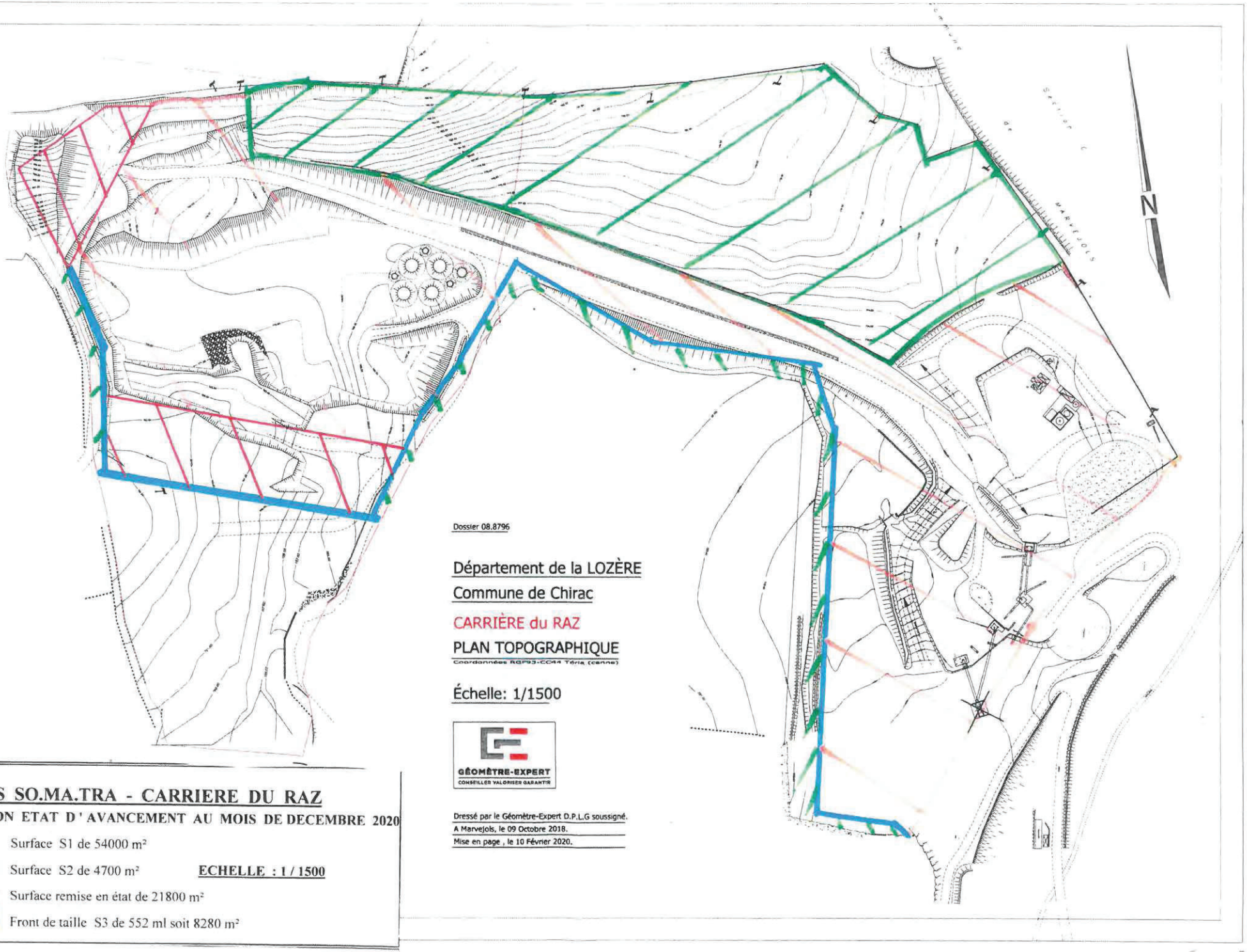
Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Thomas ODINOT



Dossier 08.8796

Département de la LOZÈRE

Commune de Chirac

CARRIÈRE du RAZ

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 Téria (cenne)

Échelle: 1/1500

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

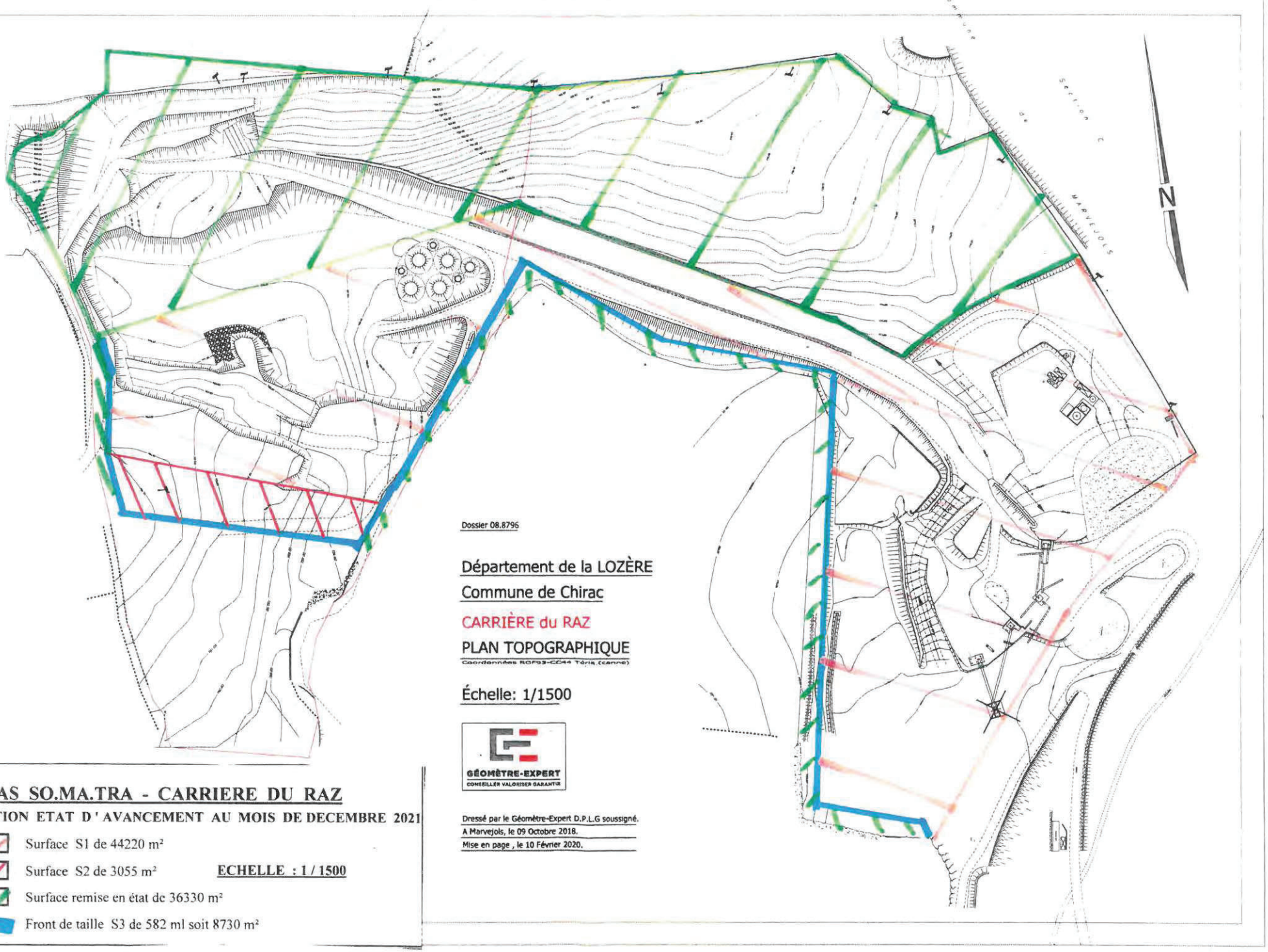
Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.
A Marvejols, le 09 Octobre 2018.
Mise en page , le 10 Février 2020.

SAS SO.MA.TRA - CARRIERE DU RAZ

SIMULATION ETAT D'AVANCEMENT AU MOIS DE DECEMBRE 2020

- Surface S1 de 54000 m²
- Surface S2 de 4700 m²
- Surface remise en état de 21800 m²
- Front de taille S3 de 552 ml soit 8280 m²

ECHELLE : 1 / 1500



Dossier 08.8796

Département de la LOZÈRE

Commune de Chirac

CARRIÈRE du RAZ

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 Tôris (cerne)

Échelle: 1/1500

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.
A Marvejols, le 09 Octobre 2018.
Mise en page , le 10 Février 2020.

SAS SO.MA.TRA - CARRIERE DU RAZ

SIMULATION ETAT D'AVANCEMENT AU MOIS DE DECEMBRE 2021

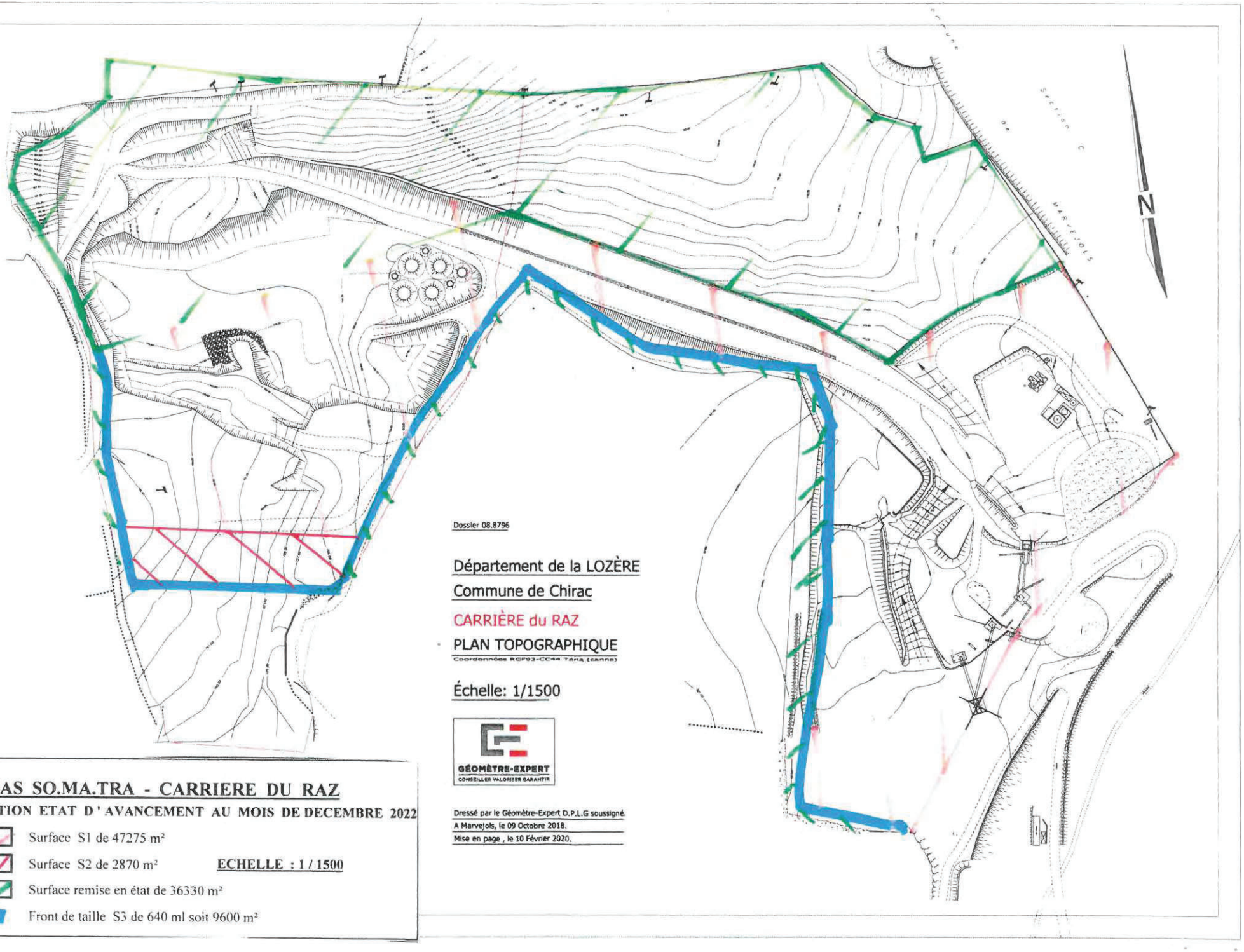
Surface S1 de 44220 m²

Surface S2 de 3055 m²

ECHELLE : 1 / 1500

Surface remise en état de 36330 m²

Front de taille S3 de 582 ml soit 8730 m²



Dossier 08.8796

Département de la LOZÈRE

Commune de Chirac

CARRIÈRE du RAZ

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 Tarn (canne)

Échelle: 1/1500

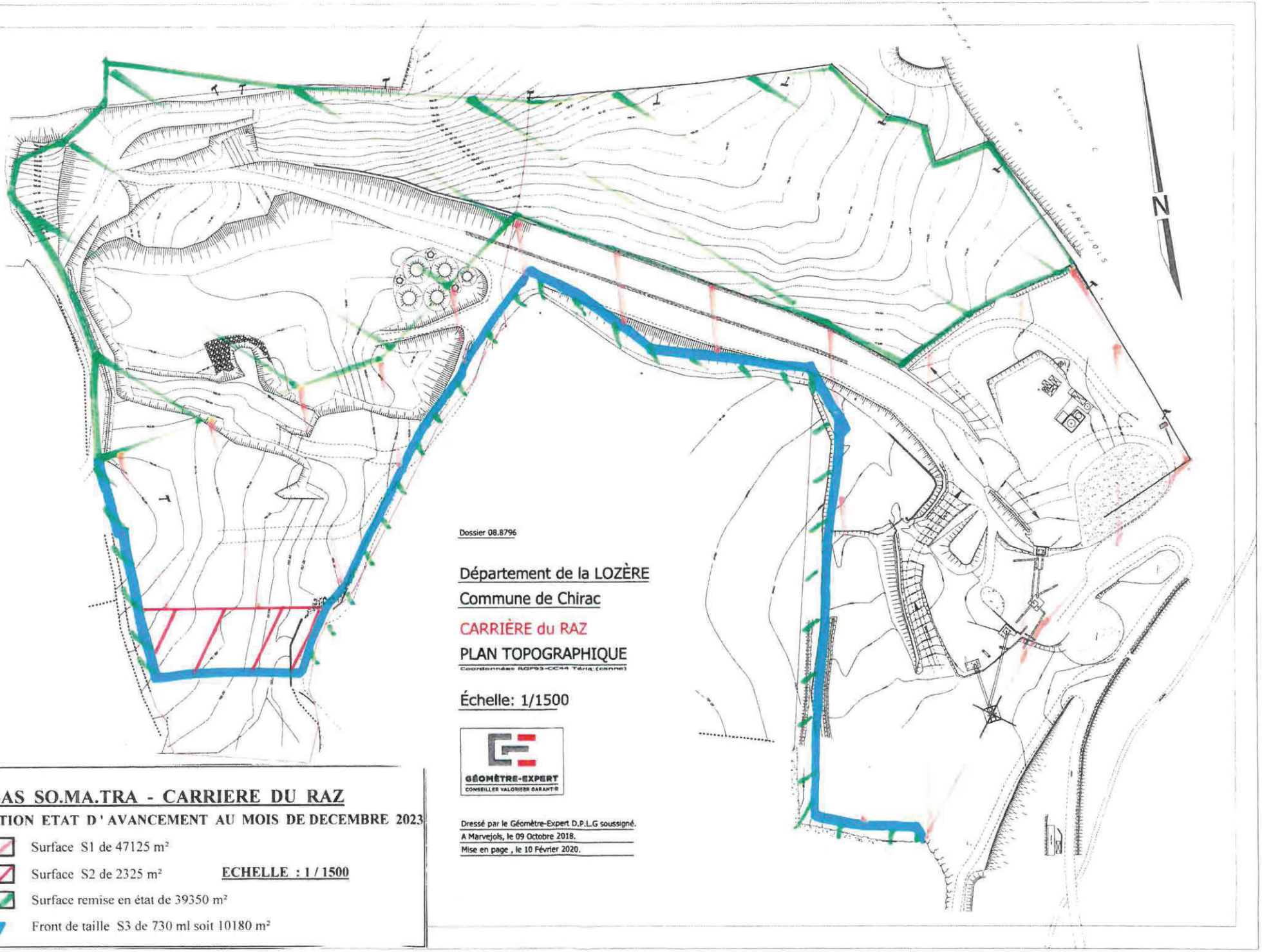
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.
A Marvejols, le 09 Octobre 2018.
Mise en page , le 10 Février 2020.

SAS SO.MA.TRA - CARRIERE DU RAZ

SIMULATION ETAT D ' AVANCEMENT AU MOIS DE DECEMBRE 2022

- Surface S1 de 47275 m²
- Surface S2 de 2870 m² **ECHELLE : 1 / 1500**
- Surface remise en état de 36330 m²
- Front de taille S3 de 640 ml soit 9600 m²



Dossier 08.8796

Département de la LOZÈRE

Commune de Chirac

CARRIÈRE du RAZ

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 Tériq (cannes)

Échelle: 1/1500

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

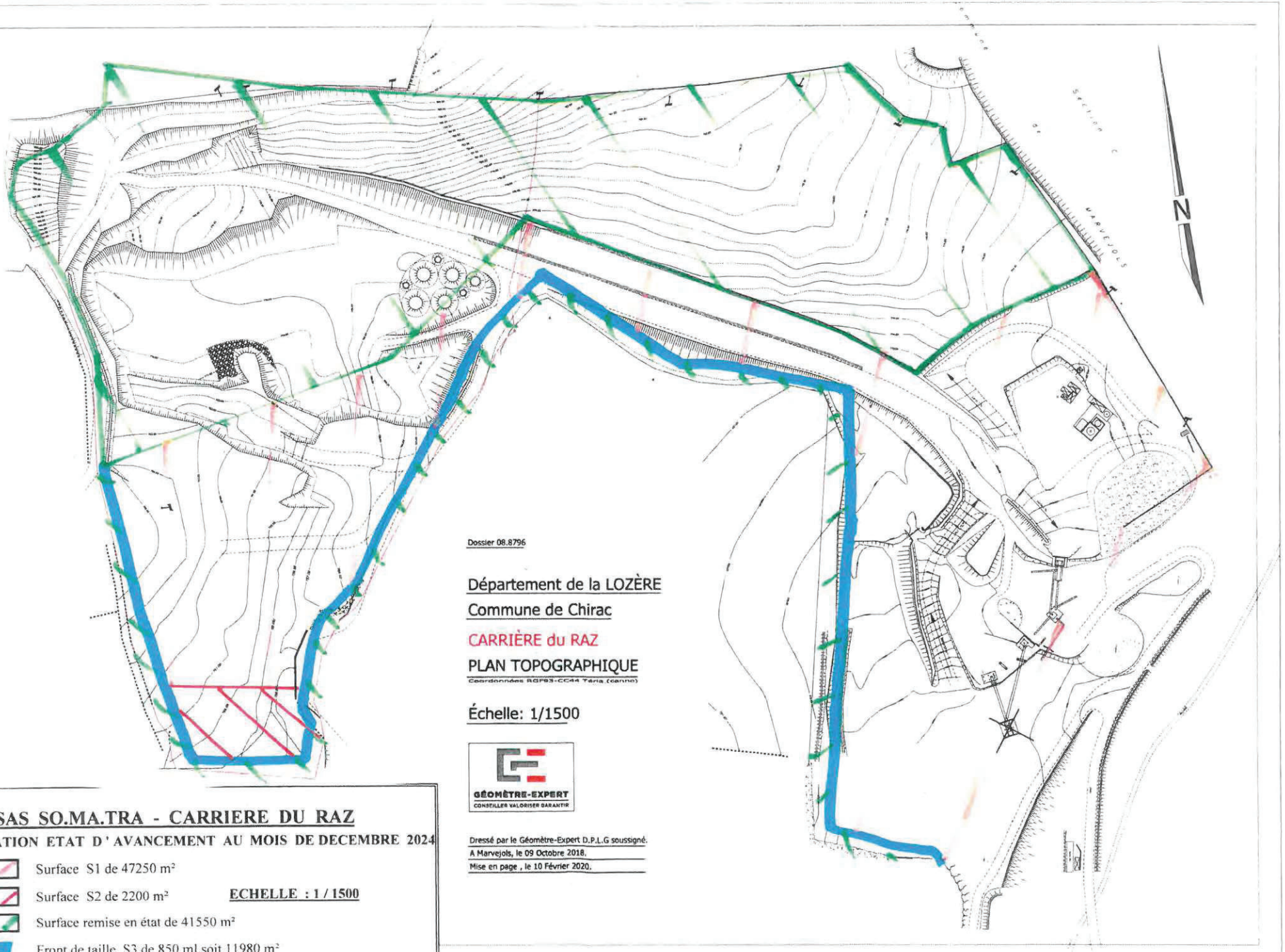
Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.
A Marvejols, le 09 Octobre 2018.
Mise en page , le 10 Février 2020.

SAS SO.MA.TRA - CARRIERE DU RAZ

SIMULATION ETAT D'AVANCEMENT AU MOIS DE DECEMBRE 2023

- Surface S1 de 47125 m²
- Surface S2 de 2325 m²
- Surface remise en état de 39350 m²
- Front de taille S3 de 730 ml soit 10180 m²

ECHELLE : 1 / 1500



Dossier 08.8796

Département de la LOZÈRE

Commune de Chirac

CARRIÈRE du RAZ

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 Téria (carne)

Échelle: 1/1500

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.
A Marvejols, le 09 Octobre 2018.
Mise en page , le 10 Février 2020.

SAS SO.MA.TRA - CARRIERE DU RAZ

SIMULATION ETAT D ' AVANCEMENT AU MOIS DE DECEMBRE 2024

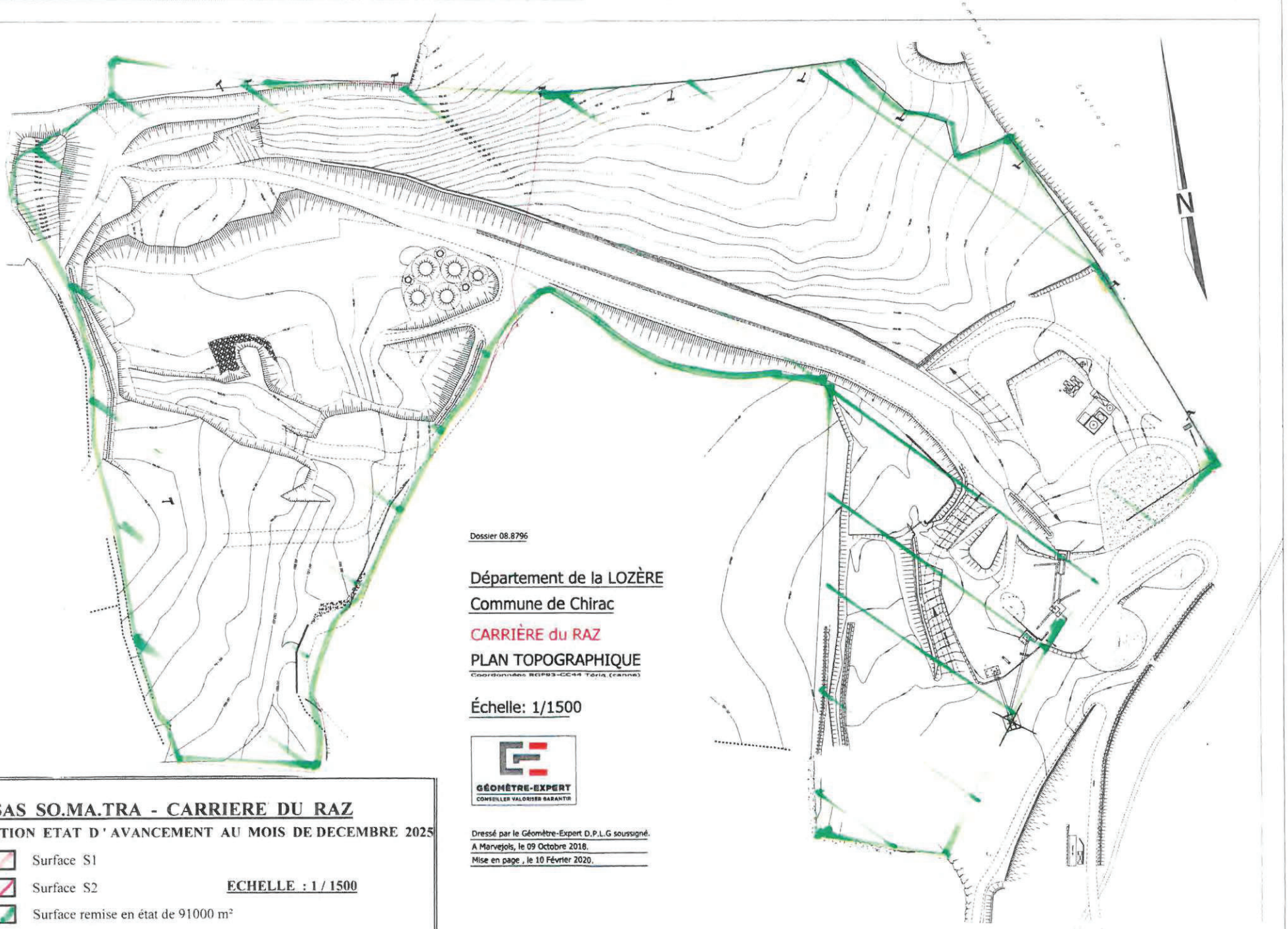
Surface S1 de 47250 m²

Surface S2 de 2200 m²

ECHELLE : 1 / 1500

Surface remise en état de 41550 m²

Front de taille S3 de 850 ml soit 11980 m²



Dossier 08.8796

Département de la LOZÈRE

Commune de Chirac

CARRIÈRE du RAZ

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coordonnées RGF93-CC44 Téria (carne)

Échelle: 1/1500

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G soussigné.
A Marvejols, le 09 Octobre 2018.
Mise en page , le 10 Février 2020.

SAS SO.MA.TRA - CARRIERE DU RAZ

SIMULATION ETAT D'AVANCEMENT AU MOIS DE DECEMBRE 2025

Surface S1

Surface S2

Surface remise en état de 91000 m²

Front de taille S3

ECHELLE : 1 / 1500

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

NOR: DEVP1412523A
Version consolidée au 21 juillet 2020

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
Vu la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;
Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
Vu la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-8 ;
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l' article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 24 juin 2014 ;
Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,
Arrête :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l' annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 3

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-

dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.
Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l' annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Article 4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Article 5

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l' annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.
Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.
La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 6

Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.
En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.
Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat.
Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 7

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - Annexes (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 1 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 10 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 11 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 2 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 3 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 4 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 5 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 6 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 7 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 8 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. 9 (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. Annexe I (Ab)
Abroge Arrêté du 6 juillet 2011 - art. Annexe II (Ab)

Article 11

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l' article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Annexe II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec

COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc

PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Occitanie
UID30/48

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2024 - 283_005 du 9 - OCT. 2024

- complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-2300 du 12 décembre 2005
- actualisant le classement ICPE et certaines prescriptions techniques pour les installations (carrière et ISDI) exploitées par la SAS SOMATRA sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE, au lieu-dit « Le Raz »

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement :

VU l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Bourgs sur Colagne (commune déléguée de CHIRAC) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière de calcaire « Le Raz » sur le territoire de la commune Bourgs sur Colagne (commune déléguée de CHIRAC) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMTRA à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE au lieu-dit « Le Raz » et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière de calcaire « Le Raz » sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE;

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2021-340-040 du 6 décembre 2021 autorisant des modifications des conditions d'exploitation (garanties financières, phasage d'exploitation et conditions d'admission des déchets) pour les installations (carrière et ISDI) exploitées par la SAS SOMATRA sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE ;

VU le porter à connaissance en date du 19 août 2024 aux modifications apportées aux installations depuis l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 précité ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 23 septembre 2024

VU la décision n° PREF BCPPAT 2024 – 270 – 003 du 26 septembre 2024 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 23 septembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la SAS SOMATRA exploite une carrière de calcaire à ciel ouvert autorisé par l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'autorisation actuelle est fixée au 5 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose plus d'un gisement suffisant pour exploiter sa carrière jusqu'au terme de l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la SAS SOMATRA a porté à la connaissance de monsieur le préfet de la Lozère par dossier du 19 août 2024 la demande d'extension du périmètre de sa carrière sur une superficie de 5000 m^2 en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour lui permettre de poursuivre l'exploitation de sa carrière jusqu'à son échéance actuelle ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas réalisé en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement a conclu à une décision de dispense d'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation (échéance, quantité, trafic, modes d'extraction, quantités annuelles extraites) restent inchangées ;

CONSIDÉRANT qu'aucun enjeu sensible en matière de biodiversité floristique n'a été inventorié sur la superficie de l'extension sollicitée et que l'extension sollicitée ne nécessite pas d'opération de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées pour accompagner cette extension permettent de considérer une absence de risque significatif d'atteinte aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'absence de zone humide caractérisée dans le périmètre de l'extension sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments présentés, les impacts et dangers décrits et évalués par la SAS SOMATRA dans son dossier n'engendrent pas une modification notable des nuisances et des risques de l'installation tels que présentés dans le dernier dossier soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de la SAS SOMATRA situées sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-2300 et de l'arrêté complémentaire n°PREF-DREAL-2021-340-040 sont modifiées tel que défini ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n°05-2300	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.4 Consistance des installations classées	Remplacé par	Article 3 – Consistance des installations classées
Article 1.7 Emplacement des installations	Remplacé par	Article 4 – Emplacement des installations
	Crée	Article 5 – Protection du patrimoine archéologique
Prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2021-340-040	**Actions**	**Prescriptions du présent arrêté**
Article 1 Montant des garanties financières	Remplacé par	Article 6 – Montant des garanties financières
	Crée	Article 7 – Mesures de prévention d'impacts concernant les travaux et l'exploitation

Article 3 – Consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	: 140 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire	: 100 000 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés dont superficie de la zone à exploiter	: 11ha 86a 10ca (118 610 m²) : 7ha 50a (75 000 m²)
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: Calcaires
Modalités d'extraction	: Engins mécaniques, explosifs
Hauteur maximale des fronts	: 15 mètres
Limite inférieure d'extraction	: 760 m NGF
Caractéristiques des installations de traitement	: installations fixes, d'une puissance maximale de 400 kW, composées d'une unité de concassage-criblage principale et d'une unité de concassage-criblage secondaire, d'une trémie tampon, de convoyeurs de transport et de recyclage à bande

L'installation de traitement est complétée par des stockages au sol (7 tas de granulométries différentes).

Une unité d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid d'une capacité inférieure à 100 t/j, équipée d'une capacité de stockage au bitume d'émulsions bitumineuses de 50 m^3, est également exploitée sur l'emprise autorisée.

Article 4 – Emplacement des installations

Conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté, la carrière est implantée sur la commune de Bourgs-sur-Colagne, au lieu-dit « Le Raz », sur les parcelles suivantes :
- Section 0H parcelles n° 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41, 42,43, 44 en partie, 45, 46, 47, 55, 56,57.

L'affectation des différentes parcelles est ainsi définie :
- Parcelles n°56, 57, 41 en partie, 43 en partie, 44 en partie : implantation des infrastructures (accès, locaux, installations de traitement des matériaux, ...)
- Parcelles n° 31, 32, 34, 35, 36, 37, 41 en partie, 42, 43 en partie, 44 en partie, 45, 46, 47, 55 : zone d'extraction.

Article 5 – Protection du patrimoine archéologique

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service chargé du patrimoine archéologique le contenu du porter à connaissance datée du 19 août 2024 susvisé intégrant le complément du 9 septembre 2024. Les opérations de décapage de la parcelle associée à l'extension ne peuvent intervenir qu'après réception de l'avis du service du patrimoine archéologique.
La parcelle concernée est la numéro 44, section 0H, avec une superficie de 5000 m^2.

Article 6 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable, soit celle dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum actualisé des garanties financières de la quatrième phase d'exploitation est calculé avec l'indice TP01 de mai 2024, s'élevant à 130,1 (parution JO du 16 juillet 2024) et une TVA de référence de 20 %. Il est fixé de la façon suivante:

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n°4	15-20 ans (décembre 2020 → 5 décembre 2025)	248 553,00 €

Article 7 – Mesures de prévention des impacts concernant les travaux et l'exploitation

L'ensemble des mesures préventives détaillées au présent article font l'objet d'un suivi par un écologue durant la phase d'exploitation de l'extension. La traçabilité de ce suivi est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1 – Mesures d'évitement des impacts

Les travaux sur la haie sont interdits durant la période de reproduction des oiseaux et des reptiles, la période favorable d'intervention est comprise entre les mois de novembre et de février.

Les terres de découvertes sont entretenues pour éviter la présence de végétation.

Les travaux sur les fronts d'exploitation propices à la nidification du Faucon crécerelle, situés en limite sud-ouest de la carrière, sont interdits entre les mois d'avril et de juillet.

Article 7.2 – Mesures de réduction des impacts

Les terres de découvertes sont stockées sur des zones non exploitées.
Un point d'eau en fond de fouille à l'abri des travaux est maintenu et entretenu comme site de reproduction pour le Crapaud épineux,

Les clôtures disposent d'une maille supérieure à 100 mm, pour permettre le franchissement de la petite faune.
L'éclairage nocturne est interdit, sauf pour les installations de traitement, sauf pour des raisons de sécurité ou de nécessité absolue, dûment justifiée et après l'accord de l'administration, et durant le printemps et l'été.

Article 8 – Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9 – Informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

Article 10 - Exécution
La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bourgs-sur-Colagne, ainsi qu'à la société SOMATRA

Fait à Mende, le 9 - OCT. 2024

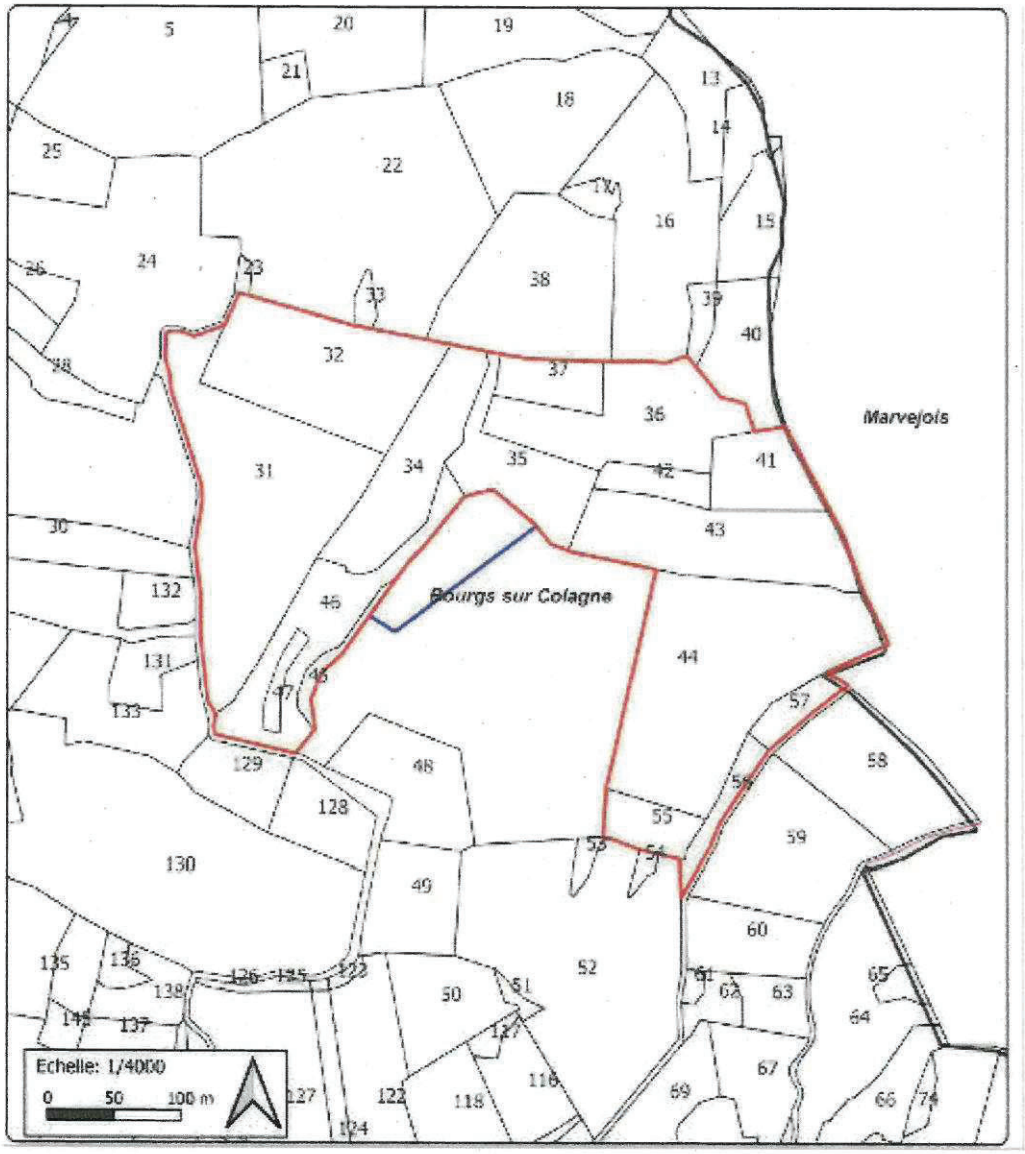
Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

Annexé à l'arrêté préfectoral n°

du

Plan cadastral



PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF DREAL 2025-338-013 du 4 DEC. 2
de PROLONGATION de l'autorisation d'exploiter par la SAS SOMATRA
les installations sises au lieu dit « Le Raz » sur le territoire de la
commune de BOURGS-SUR-COLAGNE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement :

VU l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de CHIRAC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE au lieu-dit « Le Raz » et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière de calcaire « Le Raz » sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2024-283-005 du 9 octobre 2024 actualisant le classement ICPE et certaines prescriptions techniques pour les installations (carrières et ISDI) exploitées par la SAS SOMATRA sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE, au lieu-dit « Le Raz » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 21 novembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant en date du 1er décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la SAS SOMATRA exploite une carrière de calcaire à ciel ouvert autorisé par l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'autorisation actuelle est fixée au 5 décembre 2025 ;

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'au regard des délais réglementaires d'instruction prévus par le code de l'environnement, la nouvelle autorisation éventuelle ne pourra pas être accordée avant l'échéance de l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre la poursuite de l'activité de la carrière durant la période d'instruction de la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Raz » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose d'un gisement suffisant pour exploiter sa carrière jusqu'au terme de la demande de prolongation de l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la SAS SOMATRA a porté à la connaissance du préfet de la Lozère, par courrier du 20 novembre 2025, la demande de prolongation de la durée d'autorisation de sa carrière pour une durée correspondant aux délais d'instruction plus 6 mois supplémentaires, de sorte à disposer d'une durée d'autorisation suffisante pour couvrir la période nécessaire à l'obtention de la nouvelle autorisation environnementale de renouvellement et d'extension, ou dans un éventuel refus au terme de l'instruction, de disposer d'un délais suffisant pour la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les délais réglementaires d'instruction par application de la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 + 6 mois correspond à environ 15 mois ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation (périmètre d'exploitation, quantité, trafic, modes d'extraction, quantités annuelles extraites) restent inchangés ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46 et R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, la SAS SOMATRA (SIRET : 79705008500050) dont le siège se situe au 864 avenue de la Méridienne 48100 MARVEJOLS, est autorisée à poursuivre ses activités au sein de l'ICPE sise sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE selon les prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation d'exploiter est prorogée d'une durée de 15 mois, soit jusqu'au 03 mars 2027. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. »

Article 3 – Garanties financières

L'article 6 l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2024-283-005 du 9 octobre 2024 est complété par la prescription suivante :

« Sous un délai 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un calcul actualisé des garanties financières nécessaires pour poursuivre l'exploitation jusqu'au 03 mars 2027 ainsi que de l'acte de cautionnement correspondant.

Ce montant est calculé conformément aux règles fixées par l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. Le dernier indice TP01 paru pour le calcul des garanties financière est 130.7 (Septembre 2025 apparu au JO du 15/11/2025). »

Article 4 – Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 – Informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Bourgs-sur-Colagne, ainsi qu'à la société SOMATRA.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

Pièce 4 : Pièces justificatives de la maitrise foncière

15/7/25 EB G.B.

Nous soussignés les représentants de l'indivision BAYLE, Mr BAYLE Laurent, Mr BAYLE Éric et Mme PARAYRE Inès, nu-propriétaires ainsi que Mr BAYLE Gérard usufruitier des parcelles concernées et dénommées ci-dessous sur la commune de Bourgs sur Colagne, autorise Monsieur MOULIN François, Président de la société SO.MA.TRA. et ses associés à déposer :

- une demande d'extension de la surface d'exploitation sur les parcelles ci-dessous :

COMMUNE	N° parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface concernée (m²)
BOURGS SUR COLAGNE	H 35 (en partie)	5 710	4 510
BOURGS SUR COLAGNE	H 44 (en partie)	61 350	41 240
BOURGS SUR COLAGNE	H 45	880	880
BOURGS SUR COLAGNE	H 48 (en partie)	6 600	5 670

- et à disposer pour ses installations, accès, pistes et stockage de matériaux des parcelles suivantes

COMMUNE	N° parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface concernée (m²)
BOURGS SUR COLAGNE	H43	10 700	10 700
BOURGS SUR COLAGNE	H44 (en partie)	61 350	20 110
BOURGS SUR COLAGNE	H46	7910	7910
BOURGS SUR COLAGNE	H47	780	780
BOURGS SUR COLAGNE	H55	2 460	2 460
BOURGS SUR COLAGNE	H56	1 890	1 890
BOURGS SUR COLAGNE	H57	1 690	1 690
BOURGS SUR COLAGNE	H58	8 880	8 880
BOURGS SUR COLAGNE	H59	10 130	10 130
BOURGS SUR COLAGNE	H60	4 550	4 550
BOURGS SUR COLAGNE	H61	330	330
BOURGS SUR COLAGNE	H63	2 080	2 080
BOURGS SUR COLAGNE	H31	21 590	21 590
BOURGS SUR COLAGNE	H32	11 750	11750
BOURGS SUR COLAGNE	H34	7880	7 880
BOURGS SUR COLAGNE	H 35 (en partie)	5 710	1 200
BOURGS SUR COLAGNE	H36	9 930	9 930
BOURGS SUR COLAGNE	H37	2 630	2 630
BOURGS SUR COLAGNE	H41	4 450	4 450
BOURGS SUR COLAGNE	H42	1 960	1960
MARVEJOLS	C1218 (en partie)	1105	400
MARVEJOLS	C2259 (en partie)	12590	2500

Cette autorisation est en accord avec le contrat de bail et de fortage signé le 15 juillet 2025.

Cette autorisation est en accord avec le contrat de bail et de fortage signé le 15 juillet 2025.

Fait à Bourgs sur Colagne
Le 15 juillet 2025

Mr Gérard BAYLE, usufruitier



Mme Inès PARAYRE, nu-propriétaire en indivision



Mr Eric BAYLE, nu-propriétaire en indivision



Mr Laurent BAYLE, nu propriétaire en indivision



Pièce 5 : Document justificatif du respect aux prescriptions générales

PAT05 : Justification du respect des prescriptions générales

Rubriques ICPE 2515, 2517 et 2760 soumises à enregistrement



SOMATRA

864 av Méridienne, 48100 MARVEJOLS

Tel : 04.66.32.01.80

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
V1	04/03/2026	Rodolphe SALLES	Mathilde ROUHIER	-
V2	06/08/2026	Rodolphe SALLES	Mathilde ROUHIER	Compléments d'instruction

Référence dossier : D_ATDX_2023_03_2296

Document réalisé avec :

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES
Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
atdx@atdx.fr

1 CONTEXTE

La société SOMATRA présente une demande d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière du « Raz », actuellement située à l'ancien lieu-dit du « Raz », sur la commune de Bourgs-sur-Colagne (48). Le projet prévoit l'extension de l'emprise géographique de la carrière vers le sud, établissant une connexion entre les zones est et ouest du périmètre actuellement autorisé.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique ICPE 2510-1. La carrière du « Raz » continuera également à être le siège d'une activité de concassage-criblage des calcaires extraits, à l'aide d'une installation fixe .

De plus, la carrière continuera d'accepter l'admission de déchets inertes, dans le but de valoriser ces matériaux à des fins de réaménagement et de remise en état.

D'après l'article L.181-2 du Code de l'Environnement, l'Autorisation Environnementale vaut récépissé d'enregistrement pour les rubriques ICPE 2515, 2517 et 2760 visées par le projet. La demande d'autorisation environnementale doit cependant comporter une pièce permettant de justifier que le projet tel que défini respecte les prescriptions générales pour les deux rubriques visées.

Dans le cas du présent projet, c'est **l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517, qui fait foi.

En ce qui concerne la rubrique 2760, c'est **l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014**, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui fait foi.

2 CONFORMITE AVEC L'ARRETE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

L'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement dispose que « *lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.* ».

Or, les activités exercées visées par les rubriques 2515, 2517 et 2760, selon le type de déchets, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article R. 181-15-2 bis du même code, ce document justifie du respect des prescriptions applicables édictées par le ministre chargé des installations classées, en présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par la société SOMATRA pour garantir le respect de ces prescriptions.

.

2.1 Rubriques 2515 et 2517

Le tableau ci-après démontre la conformité du projet, article par article, avec l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 1 : Domaine d'application Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	**CONFORME**	**La rubrique ICPE n° 2517 classée sous le régime de l'enregistrement dans le cadre de la présente demande est directement reliée à la rubrique ICPE n° 2515 suscitée. Le présent tableau d'évaluation de la conformité aux prescriptions générales s'applique donc à ces deux rubriques, conformément à l'article 1 ci-contre.**

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 2 : Définitions Au sens du présent arrêté, on entend par : « Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. » « Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives. « Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. « Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles. « Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique « Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie. « Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site. « Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. « Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.	**SANS OBJET**	Sans objet

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques. « Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension). « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. « QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau. « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	**CONFORME**	Le plan d'ensemble, joint en pièce administrative et technique n°06 présente l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que l'ensemble des éléments présents dans les proches alentours. Le présent dossier d'accompagnement énumère et justifie toutes les caractéristiques de l'installation ainsi que les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté type.
Article 4 : Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37). - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - Le « registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).	**CONFORME**	Cette demande d'enregistrement est associée à la demande d'autorisation environnementale. L'ensemble des éléments décrits ci-contre est inclus dans le présent dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble du dossier sera conservé dans les locaux du site tout au long de son exploitation. L'ensemble du dossier d'exploitation constitué sera conservé et tenu à jour tout au long de l'exploitation des installations.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
- Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.		
<u>Article 5 :</u> Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	**CONFORME**	Le plan d'ensemble de l'installation présenté en pièce administrative et technique n°06 figure les différentes dispositions et éléments de l'installation utilisés dans le cadre de l'exploitation de celle-ci. À noter que l'implantation des installations ne sera pas modifiée par rapport à la situation actuelle dans le cadre du projet de renouvellement-extension. Elles seront toujours tenues à plus de 20 m des limites du site. De plus, la construction à usage d'habitation la plus proche se trouve à environ 400 m au sud-ouest des limites du site, la distance d'éloignement de 20 m entre les divers stocks de matériaux et les habitations ou ERP les plus proches est donc respectée.
<u>Article 6 :</u> L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	**CONFORME**	La zone de manœuvre des engins sur la plateforme de la carrière repose sur une masse calcaire compacte en bon état dans l'ensemble, ce qui limite la pulvérulence des pistes en périodes de sécheresse, et la production de boue en périodes pluvieuses. Le plan d'ensemble présenté en pièce administrative et technique n°06 figure également les pistes revêtues. La voie

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.		d'accès au site est revêtue d'enrobés jusqu'à l'entrée du site. Ainsi, les fines présentes sous les pneus pourront se déposer avant d'emprunter la voie départementale. En cas de dépôt sur la portion de la voie départementale, l'entreprise procèdera au nettoyage de la chaussée. La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur l'ensemble de la carrière. Les pistes internes sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état (absence de trous, d'ornières). Elles sont en outre régulièrement arrosées, tout comme les stocks, afin d'éviter l'envol de poussières vers les zones adjacentes, notamment par temps sec et venteux. Les terrains entourant les zones exploitées sont maintenus végétalisés. La carrière ne dispose pas de voie d'eau ou de voie ferrée voisine et aménagée pour le transport des matériaux de la carrière. Le chargement des camions s'effectue du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h45 à 12h00, puis de 13h30 à 17h15 de début mars à fin octobre et jusqu'à 16h45 pour le reste de l'année. Les camions entrants et sortants du site et transportant des matériaux de faible granulométrie sont systématiquement arrosés et bâchés. L'ensemble des impacts et des mesures associées concernant les émissions de poussières, les itinéraires et la commodité pour le voisinage est précisément défini dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 7 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	**CONFORME**	L'ensemble du site est tenu en constant état de propreté. Les abords de la plateforme, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté également, tout comme la voie d'accès à l'installation. Des mesures de réduction de l'impact paysager sont par ailleurs en place : - Exploitation en dent creuse ; - Remise en état du site est effectuée en parallèle de l'activité.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8 : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	**CONFORME**	La surveillance de l'exploitation pendant la période et les horaires de fonctionnement est assurée par le responsable du site. Le site sera entièrement clôturé et l'accès est muni d'un portail permettant d'éviter l'intrusion de personnes dans l'emprise du projet. Des panneaux régulièrement mis en place sur la clôture signalent l'interdiction de pénétrer et la réalisation de tirs de mines. Toute personne entrant sur le site doit en premier lieu se présenter à la bascule et faire connaître sa présence.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 9 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	CONFORME	Les locaux, ainsi que le chemin d'accès, sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Article 10 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	CONFORME	La localisation des dangers et des zones dangereuses ainsi que les mesures associées sont détaillées dans l'étude de danger en pièce n°05. En outre, l'exploitation tient à jour sur le site l'analyse des risques présentant, pour chaque poste de travail, les différents risques et dangers, y compris en termes d'environnement. Les zones de danger seront clairement indiquées sur le site par des panneaux spécifiques. Les caractéristiques du site ainsi que les nombreuses mesures mises en place sur le site permettront de réduire fortement les risques d'incident environnemental. Les mesures mises en place permettent également une forte réduction des risques d'accidents corporels, avec notamment le port obligatoire d'EPI sur le site, l'établissement d'un plan de circulation et de dossiers de prescriptions, la signalisation claire des zones de danger, l'interdiction de certaines zones, la formation du personnel, etc...

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 11 : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	**CONFORME**	Les produits dangereux seront contenus dans des moyens de rétention adaptés, à l'abri des intempéries. Les produits dangereux ne seront pas mélangés.
Article 12 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	**CONFORME**	Les fiches de données de sécurité (FDS) pour tous les produits dangereux présents dans l'installation seront à disposition. Ces FDS seront à jour et accessibles aux personnes concernées (sécurité, salariés, inspection, etc.). Chaque récipient contenant un produit dangereux sera clairement étiqueté avec le nom exact du produit et les pictogrammes de danger requis selon la réglementation CLP. Les étiquettes seront lisibles, apposées de manière visible et durables.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section 2 : Tuyauteries de fluides		
Article 13 : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	**Sans objet**	Les installations de production fixes ne sont pas équipées de tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres, ni de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.
Section 3 : Comportement au feu des locaux		
Article 14 : Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	**CONFORME**	Il n'y a pas de locaux à risque d'incendie sur le site. Les substances faisant l'objet du traitement sont d'origine minérale donc non combustible. De plus, le traitement des matériaux se fait à l'air libre. Des extincteurs sont toutefois disponibles dans les locaux, à proximité de l'installation et dans les engins. Les consignes en cas d'incendie sont également affichées dans les locaux.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section 4 : Dispositions de sécurité		
Article 15 : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**CONFORME**	Le plan d'ensemble de la plateforme, disponible en pièce administrative et technique n°06 localise la voie d'accès prévue pour les services de secours, qui correspond à la piste d'accès au site. L'entrée de la plateforme et la piste d'accès seront continuellement maintenues dégagées pour permettre l'accès aux services de secours en cas de besoin.
Article 16 : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	**CONFORME**	Toutes les précautions seront prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Ces dernières sont régulièrement nettoyées, et vérifiées. L'installation sera par ailleurs munie de dispositifs d'arrêt d'urgence, régulièrement vérifiés. Des extincteurs, vérifiés annuellement, seront accessibles dans les engins ainsi qu'au niveau des installations et des locaux du personnel. Ils seront faciles d'accès, signalés, et adaptés au type d'incendie pouvant survenir (eau, CO_2, etc.). Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur, et régulièrement vérifiées.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 17 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	**CONFORME**	Les moyens de prévention pour les risques d'incendie sont : - Affichage de l'interdiction de fumer à proximité d'objets ou de produits inflammables, notamment le stockage d'hydrocarbures, - Consignes lors du ravitaillement des véhicules rappelant l'interdiction de fumer, l'obligation de l'arrêt du moteur, - Collecte et stockage des déchets dans des conteneurs dédiés et évacués vers des structures appropriées, afin de limiter leur accumulation sur le site, - Stockage des hydrocarbures dans des conteneurs adaptés, sur l'aire étanche, - Brûlage interdit, - Contrôle des installations électriques tous les ans, Etablissement d'un « permis de feu » pour tous travaux par points chauds (soudage…). Les moyens à la disposition de l'exploitant contre un éventuel sinistre sont : - Des extincteurs vérifiés une fois par an ; - Stock de sable à proximité de l'aire de ravitaillement ; - Présence d'un réservoir d'eau qui pourra servir en cas d'incendie - Dégagement permanent de l'accès de l'installation aux secours aux horaires d'ouverture - Affichage des consignes en cas d'accident ou d'incendie et des coordonnées téléphoniques des centres de secours. - Au moins une personne ayant une formation de secouriste - Formation du personnel à la lutte contre les incendies (utilisation des extincteurs…) - Mise à disposition permanente de moyens d'intervention en cas de brûlures (téléphone portable, trousse de premier secours au niveau du local bascule)

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
		Une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction des incendies sera installée et restera accessible en toutes circonstances sur le site.
Section 5 : Exploitation		
Article 18 : Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	**CONFORME**	Les zones à risque définies à l'article 10 seront identifiées. Pour tout travail augmentant le risque un permis de travail et/ou de feu seront établis. Des consignes particulières adaptées aux risques seront aussi rédigées. Une analyse de risque systématique sera réalisée avant les travaux. Il en sera déduit des mesures de prévention et de protection à appliquer. Les permis de travail et de feu seront rédigés, signés et datés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désigné. À la fin des travaux, une vérification des installations sera effectuée. Dans les zones à risque incendie ou explosion, il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque sans permis de feu.

Article 19 : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	**CONFORME**	Le personnel travaillant au sein du site est formé et sensibilisé aux risques présentés par l'installation et aux conditions de bonne exploitation. Des consignes seront établies, mises à jour et affichés de manière visible pour le personnel. Les consignes couvriront : - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation de « permis de travail » ou de « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - Les divers modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et de nettoyage ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant affiche et forme également le personnel aux procédures suivantes : - L'alerte : avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - L'intervention en cas de déversement accidentel : les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage, etc.) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel, etc.). A noter que plusieurs kits de dépollution (type Pollu-kit) sont présents sur le site ; - L'intervention et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 20 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	CONFORME	L'entretien du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) sera vérifié et enregistré périodiquement sur un registre prévu à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.
Section 6 : Pollutions accidentelles		
Article 21 : **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. **III. Rétention et confinement.**	CONFORME	**I. et II.** Aucun stockage de produit dangereux n'est réalisé sur le site. Le ravitaillement est réalisé sur l'aire étanche à l'aide d'un camion citerne muni d'un pistolet disposant d'un signal de trop-plein automatique. **III.** Régulièrement ou en cas de pollution accidentelle, le bassin sera vidangé par une société spécialisée agréée, et les produits collectés seront traités comme déchets conformément à la réglementation en vigueur (déchet dangereux). Dans le cas de la carrière « du Raz », en cas d'incendie au droit des installations de traitement (scénario le plus défavorable), il est nécessaire de pouvoir recueillir environ 450 m^3 d'eaux d'extinction d'incendie, correspondant aux 120m^3 pouvant être utilisés par les pompiers pour éteindre l'incendie, ainsi que 300 m^3 de volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les trois bassins de récupération des eaux ne sont pas adaptés et il est impossible de mettre en place un bassin assez grand au sein du périmètre d'autorisation.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totale : 35 mg/l Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l **IV. Isolement des réseaux d'eau.** Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.		Ainsi, dans le cas peu probable d'un incendie au droit des installations de traitement, il sera demandé aux pompiers de ne pas intervenir et de laisser les installations se consumer, tout en sécurisant la végétation en périphérie, afin d'éviter tout risque de propagation de l'incendie. Le caractère minéral des abords immédiats de ces installations réduit néanmoins considérablement ce risque. Les matériaux brulés et secs présents au sol pourront être ramassés et évacués vers les filières de traitement appropriées. En ce qui concerne les sources d'un potentiel incendie, la principale reste l'armoire électrique. Autour de cette armoire, un périmètre d'environ 10 mètres sera conservé non végétalisé pour éviter toute propagation de feu, notamment si celui-ci devait arriver en l'absence de personnel. Des stocks de matières inertes seront disposées autour afin de pouvoir s'en servir à l'aide d'une chargeuse pour étouffer un début d'incendie. Si toutefois l'action des pompiers était inévitable, un cordon de sable de carrière sera placé à l'aide d'une chargeuse au niveau de la piste afin de créer un espace de confinement des eaux sur le carreau, puisque des merlons alentours seront déjà en place. Les eaux d'exctinction seront collectées et éliminées comme décrit dans l'article 21 ci-contre. **IV**. Il n'y a pas de circuit de réutilisation des eaux industrielles (en l'absence de procédé de traitement sous eau sur la carrière).

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
Article 22 : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	**CONFORME**	Les valeurs limites de rejet seront celles fixées à l'article 33 du présent arrêté : - Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ; - Hydrocarbures < 10 mg/l ; - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < 125 mg/l ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30 °C.
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 23 : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »	**CONFORME**	Les prélèvements d'eau pour les besoins de l'installation sont réalisés dans un forage régulièrement autorisé présent sur le site. La consommation maximale en eau du site est de l'ordre de 2 500 m³/an.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 24 : L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	**CONFORME**	Des prélèvements d'eau pour les besoins de l'installation sont réalisés dans un forage régulièrement autorisé présent sur le site. Ce point de prélèvement est équipé d'un volucompteur permettant le suivi des volumes prélevés.
Article 25 : Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	**SANS OBJET**	Sans objet, le forage est d'ores et déjà existant sur le site.
Section 3 : Collecte des effluents liquides		
Article 26 : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces	**CONFORME**	Des réseaux de collecte séparés seront créés afin d'éviter toute contamination croisée entre les eaux propres et les eaux polluées. Il sera assuré qu'aucune interconnexion ne soit possible entre ces réseaux. Aucun effluent corrosif, explosif ou inflammable ne sera introduit dans le réseau et le mélange des effluents ne pourra pas en dégager. Trois bassins sont disposés en série dans le fossé de collecte aménagé le long de la piste d'accès à l'est du site ; ils

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.		collectent et gèrent les ruissellements pluviaux de la zone de traitement et de transit des matériaux minéraux située en partie est du site. Ils sont pourvus d'une canalisation à faible débit de fuite en fond de bassin et d'une surverse pour leur permettre simultanément de jouer les rôles de bassin écrêteur d'orage et de décanteur des matières en suspension. Leur rejet se fait dans le « ravin du Cros de Raz » (via une canalisation passant sous la piste d'accès), qui lui-même se rejette dans la Jourdane, affluent de la Colagne.
<u>Article 27 :</u> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	**CONFORME**	En zone d'extraction, un grand bassin est aménagé en fond de carrière pour collecter les ruissellements pluviaux. Les eaux s'en évacuent lentement par infiltration et évaporation Trois bassins sont disposés en série dans le fossé de collecte aménagé le long de la piste d'accès à l'est du site. Ils collectent et gèrent les ruissellements pluviaux issus de la zone de traitement et de transit des matériaux minéraux située dans la partie est du site. Ces bassins sont équipés d'une canalisation de vidange en fond de bassin limitant le débit de fuite ainsi que d'une surverse, leur permettant d'assurer à la fois une fonction d'écrêtement des eaux pluviales et de décantation des matières en suspension. Le rejet des eaux s'effectue, via une canalisation de sortie du dernier bassin, vers le « ravin du Cros de Raz » traversant sous la piste d'accès, lequel se jette ensuite dans la Jourdane, affluent de la Colagne. Un point de prélèvement et de mesure est aménagé sur cette canalisation de rejet, permettant le contrôle des paramètres des eaux rejetées conformément aux prescriptions réglementaires.
<u>Article 28 :</u> Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	**CONFORME**	

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 29 : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	**CONFORME**	Les eaux de ruissellement de la zone d'extraction seront dirigées vers le bassin en fond de carrière en vue de leur décantation puis de leur évaporation ou de leur infiltration. Le ravitaillement se fera sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales ruissellant sur l'aire étanche, pouvant contenir des traces d'hydrocarbures, passeront par un débourbeur-déshuileur-séparateur avant leur rejet dans le milieu naturel. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes : - Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ; - Hydrocarbures < 10 mg/l ; - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < 125 mg/l ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30 °C.
Article 30 : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	**CONFORME**	Aucun rejet d'effluent direct ou indirect n'est effectué vers les eaux souterraines.
Section 4 : Valeurs limites de rejet		
Article 31 : La dilution des effluents est interdite.	**CONFORME**	Aucune dilution n'est réalisée avant rejet des eaux au milieu naturel.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 32 : Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	**CONFORME**	Les eaux pluviales ruissellant sur l'aire étanche, pouvant contenir des traces d'hydrocarbures, passeront par un débourbeur-déshuileur-séparateur avant leur rejet dans le milieu naturel. Trois bassins sont disposés en série dans le fossé de collecte aménagé le long de la piste d'accès à l'est du site ; ils collectent et gèrent les ruissellements pluviaux de la zone de traitement et de transit des matériaux minéraux située en partie est du site. Ils sont pourvus d'une canalisation à faible débit de fuite en fond de bassin et d'une surverse pour leur permettre simultanément de jouer les rôles de bassin écrêteur d'orage et de décanteur des matières en suspension. Leur rejet se fait dans le « ravin du Cros de Raz » (via une canalisation passant sous la piste d'accès), qui lui-même se rejette dans la Jourdane, affluent de la Colagne. Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux pluviales, un suivi de la qualité des eaux sera réalisé au droit des points de rejet dans le milieu naturel. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes : - Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ; - Hydrocarbures < 10 mg/l ; - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < 125 mg/l ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30 °C.
Article 33 : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 34 : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	**SANS OBJET**	Le site n'est pas raccordé à une station d'épuration collective.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section 5 : Traitement des effluents		
Article 35 : Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	**CONFORME**	En ce qui concerne les eaux pluviales potentiellement polluées aux hydrocarbures, le point bas de l'aire étanche est obturé en permanence. L'entretien et le curage de l'aire sont régulièrement réalisés. Les produits collectés sont traités comme déchets conformément à la réglementation en vigueur (déchet dangereux). Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des Matières en Suspension, afin de maîtriser les pollutions chroniques, notamment les apports en matières en suspension (MES), les eaux de ruissellement à l'intérieur du site sont dirigées vers un point bas permettant leur décantation naturelle avant infiltration ou évaporation.
Article 36 : L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	**SANS OBJET**	Aucun épandage de boue n'est réalisé dans le cadre de l'activité.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
Article 37 : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.	**CONFORME**	Le présent document récapitule l'ensemble des mesures prises par l'exploitant pour limiter les envols de poussières dans l'environnement. Ces mesures consistent en : - Dans le but de limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et des engins, les vitesses de circulation au sein du site sont limitées à 30 km/h sur l'ensemble de l'installation et de sa voie d'accès ; - Les bennes des camions transportant les matériaux les plus fins seront bâchées avant leur sortie du site ; - L'ensemble du site sera tenu en constant état de propreté afin d'éviter les dépôts de poussières sur la voie publique. L'arrosage n'aura pas lieu tous les jours et ne sera mis en place que lorsque l'activité en fonctionnement est susceptible d'émettre des poussières, notamment par temps sec et venté. L'installation objet de la présente demande ne fait pas l'objet d'un classement au titre de la rubrique 2516.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Article 38 : Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	**SANS OBJET**	Il n'y aura pas de rejet canalisé dans l'atmosphère.
Article 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	**CONFORME**	Les mesures d'empoussièrement du site seront réalisées par la méthode des jauges Owen, selon la méthodologie définie par la norme NF X 43- 014 de novembre 2017. Les mesures seront réalisées tous les ans, sur une durée variant entre 1 semaine et 1 mois, au droit des trois points de mesures présentés ci-dessous.  **Figure 1 : Points de mesures des retombées atmosphériques** *Source : Pronetec*

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « -fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « -implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »		Les dernières mesures ont été effectuées entre le 20 octobre et le 20 novembre 2025.
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
<u>Article 40 :</u> Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.	**SANS OBJET**	Il n'y aura pas de rejet canalisé dans l'atmosphère.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 41 : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	**SANS OBJET**	Il n'y aura pas de rejet canalisé dans l'atmosphère.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 42 : Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10. sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	**SANS OBJET**	Il n'y aura pas de rejet canalisé dans l'atmosphère.
Chapitre V : Emissions dans les sols		
Article 43 : Les rejets directs dans les sols sont interdits.	**CONFORME**	Il n'y aura pas de rejet direct dans les sols.
Chapitre VI : Bruit et vibrations		
Article 44 : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	**CONFORME**	Les sources de bruit sur le site sont liées au trafic des engins et des poids-lourds et au fonctionnement des différents éléments de l'installation fixe, présents sur le site. Les horaires de fonctionnement sont diurnes : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h45 à 12h00, puis de 13h30 à 17h15 de début mars à fin octobre et jusqu'à 16h45 pour le reste de l'année.

<table>
<tr><th>Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</th><th>Conformité</th><th>Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté</th></tr>
<tr><td>
Article 45 :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.
</td><td>CONFORME</td><td>
La dernière campagne de mesure a été réalisée par ATDx en juillet 2025. Toutes les valeurs relevées sont conformes aux seuils réglementaires (cf. chapitre dédié dans l'étude d'impact).

Les mesures d'émissions sononres sont effectuées de façon triennale.

Les véhicules et matériels utilisés répondront aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.

La fréquence des tirs de mines est limitées à 4 ou 5 tirs par ans. Les tirs seront effectués de jour et aux heures de travail légales.
</td></tr>
</table>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 46 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	CONFORME	Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte. Les avertisseurs type « cri du lynx » sont privilégiés. Le signal n'est ainsi pas ou peu audible à l'avant ou sur les côtés et le son porte beaucoup moins loin dans l'environnement.
Article 47 : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	CONFORME	Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations. Les installations de concassage-criblage implantées ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions. Le reste du temps seuls les véhicules et engins de transport seront utilisés.
Article 48 : La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :	CONFORME	Les installations de concassage-criblage implantées ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions.

<table>
<tr><th>Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</th><th>Conformité</th><th>Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><td>Fréquences</td><td>4 Hz – 8 Hz</td><td>8 Hz – 30 Hz</td><td>30 Hz – 100 Hz</td></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr>
</table>
</td><td></td><td rowspan="2">Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</td></tr>
<tr><td>
<u>Article 49 :</u>

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table>
<tr><td>Fréquences</td><td>4 Hz – 8 Hz</td><td>8 Hz – 30 Hz</td><td>30 Hz – 100 Hz</td></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr>
</table>
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.
</td><td>CONFORME</td></tr>
</table>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 50 : Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage. pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	**CONFORME**	Les installations de concassage-criblage implantées ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions. Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations, et les riverains les plus proches sont situés à plusieurs centaines de mètres des installations.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 51 : 1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	**CONFORME**	Les activités de l'installation n'étant pas susceptibles d'émettre des vibrations ou de les propager, aucune mesure desdites vibrations n'est jugée nécessaire.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 52 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	**CONFORME**	La dernière campagne de mesure a été réalisée par ATDx en juillet 2025. Toutes les valeurs relevées sont conformes aux seuils réglementaires (cf. chapitre dédié dans l'étude d'impact). Ces niveaux sonores seront contrôlés régulièrement pour s'assurer de la conformité réglementaire des émergences sonores de l'activité au niveau des riverains. Ces mesures seront réalisées en des points choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées, et notamment : - A proximité d'immeubles habités ou occupés par des tiers ; - En limite de propriété du site. Les campagnes de suivi auront une périodicité triennale.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre VII - Déchets		
Article 53 : A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	**CONFORME**	Le site est susceptible de générer des déchets non dangereux (emballages, déchets ménagers, etc…). Ces derniers sont collectés, triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur. Les déchets dangereux susceptibles d'être générés sont réduits étant donné l'absence de stockage de matières dangereuses et l'absence d'opération d'entretien des engins et matériels sur le site. Une procédure de gestion des déchets dangereux est mise en œuvre sur le site. Cette procédure explicitera les dispositions d'organisation prévues afin d'assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité réglementaire de l'évacuation des déchets, en conformité avec l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement.
Article 54 : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	**CONFORME**	

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 55 : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	CONFORME	Aucun brûlage de déchets n'a lieu sur le site. Tous les déchets valorisés ou éliminés sont traçables grâce aux bordereaux de suivis. L'ensemble de ces bordereaux sont conservés par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
Article 56 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	CONFORME	L'exploitant fera effectuer au moins une fois tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, des mesures des émissions sonores (cf. article 52 du présent arrêté ci-dessus). Il n'y aura pas de rejet liquide et gazeux.

<table>
<tr><th>Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</th><th>Conformité</th><th>Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté</th></tr>
<tr><td colspan="3">Section 2 : Emissions dans l'air</td></tr>
<tr><td>Article 57 :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</td><td>CONFORME</td><td>L'exploitant adressera annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats commenté des mesures de retombées de poussières, telles que décrites à l'article 39 du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Section 3 : Emissions dans l'eau</td></tr>
<tr><td>Article 58 :

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

<table>
<tr><th>Polluants</th><th>Fréquence</th></tr>
<tr><td rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté
Matières en suspension totales
Hydrocarbures totaux</td><td>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td></tr>
<tr><td>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :
la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des</td></tr>
</table>
</td><td>CONFORME</td><td>Les eaux pluviales de ruissellement issues de la piste d'accès sont collectées dans un fossé aménagé et transitent par trois bassins disposés en série, assurant à la fois l'écrêtement des débits de pointe et la décantation des matières en suspension. Les eaux ainsi régulées et clarifiées sont rejetées vers le ravin puis la rivière. Les risques de pollution sont limités par des mesures de prévention à la source, notamment l'absence de ravitaillement et d'entretien des engins sur les zones drainées vers les bassins.

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux pluviales, un suivi de la qualité des eaux sera réalisé au droit des points de rejet dans le milieu naturel.

Ces mesures porteront sur :

- Les concentrations en MES ;
- Les polluants spécifiques d'une pollution accidentelle, en complément de la pollution chronique, afin de confirmer la maîtrise du risque, notamment par la mesure des concentrations en :</td></tr>
</table>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<table><tr><td></td><td>prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</td></tr></table> Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		○ Hydrocarbures totaux (HC), ○ Demande chimique en oxygène (DCO), ○ Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), ○ Acidité ou basicité = potentiel hydrogène (pH). La fréquence des prélèvements pour analyse sera semestrielle pendant au moins 12 mois puis pourra devenir annuelle à l'issue des résultats. Si les résultats des mesures ne respectent pas les seuils définis ci-avant, des mesures correctives seront prises et la fréquence des mesures pour analyse redeviendra alors semestrielle.
Section 4 : Impacts sur l'air		
Sans objet		
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface		
Sans objet		
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 59 : Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	**CONFORME**	Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par l'installation vers le sol et les eaux souterraines, l'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Sans objet		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc… relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre IX : Exécution		
Article 60 : Exécution	**Sans objet**	Sans objet

2.2 Rubriques 2760

Le tableau de recollement du projet avec les articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté ci-après.

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 1 : Champ d'application	**Sans objet**	Sans objet
Article 2 : Définitions	**Sans objet**	Sans objet
Article 3 : Exclusions du champ d'application	**Sans objet**	Sans objet
Chapitre Ier : Dispositions générales		

Article 4 :
 	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.
 	
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
	CONFORME	Le présent dossier d'autorisation liste les mesures prises pour la préservation de l'environnement, qui permettent ainsi d'assurer la conformité à l'arrêté du 12 décembre 2014. Il comprend également un plan d'ensemble figurant :
		
		- les aménagements préalables réalisés et à venir :
		  ○ clôture et/ou merlons,
		  ○ portail,
		- l'accès pompier ;
		- l'emprise de l'installation de stockage de déchets.
		
		➔ **Voir Plan d'Ensemble en Pièce Administrative et technique n°06**

Article 5 : Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;	**CONFORME**	Le « Dossier Exploitant » à jour sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il rassemblera : - une copie de la demande d'autorisation, - le dossier qui l'accompagne et toutes ses annexes, - l'arrêté d'autorisation délivré par le Préfet. A noter que le dossier contient : - les libellés des déchets admis sur le site, avec mention des codes de déchets selon l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement. Cette mention sera également portée à l'entrée de l'installation,

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. […]		- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
Article 6 : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, - des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	**CONFORME**	Le plan d'ensemble permet de contrôler que l'installation est implantée : - à plus de 10 m de toute habitation (la plus proche se trouvant à 400 m au sud-ouest) ; - à plus de 10 m des Etablissements Recevant du Public (ERP) les plus proches ; - à plus de 10 m des captages d'eau. ➔ **Voir Plan d'Ensemble en Pièce Administrative et technique n°06**
Article 7 : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	**CONFORME**	Les mesures de réduction envisagées pour limiter la propagation de poussières seront : - Limitation de la vitesse des camions à 30 km/h sur l'installation, - Arrosage des pistes internes au moyen d'un système d'asperseurs par temps sec et/ou venté, - Pistes et parking des engins et du personnel compactés, Le site est configuré en dent creuse. L'accès à la carrière est goudronné. La remise en état se fera autant que possible de façon coordonnée à l'exploitation, limitant ainsi l'envol de poussières dans ces secteurs.

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 8 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	**CONFORME**	Le site se trouve en deçà des lignes de crêtes naturelles formant le relief environnant. Il est visible depuis les Trucs alentours mais leur éloignement contribue à réduire significativement sa visibilité et donc les impacts paysagers associés. Il en va de même pour les zone urbanisées les plus proches. De plus, les mesures envisagées pour assurer une meilleure intégration du site seront les suivantes : - Le réaménagement sera autant que possible coordonné avec l'exploitation du site, - Le réaménagement final à vocation agricole permettra d'intégrer à terme le site au paysage environnant.
Article 9 : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	**CONFORME**	L'exploitant établira une notice récapitulant les mesures afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement lors de chaque étape. Cette notice se basera sur les éléments détaillés dans la présente pièce administrative et technique. Cette notice reprendra également le synoptique du fonctionnement de l'installation (horaires, déchets accueillis, phasage) et la technique d'exploitation du site.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 10 : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	**CONFORME**	Il n'y aura pas de produits dangereux ni combustibles stockés sur le site, à l'exception du GNR contenu dans les réservoirs des engins (environ 500L par engin) et de la cuve de 2m^3 présente sur l'aire étanche. L'entretien des engins, à l'exception des opérations quotidiennes telles que le graissage, sera effectué en dehors du site dans la mesure du possible. Aucune opération ne nécessitera donc le stockage de produits d'entretien ou de lubrifiants sur place.

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section 2 : Dispositions constructives		
Article 11 : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**CONFORME**	Le plan d'ensemble figure l'accès principal qui servira également d'accès aux services de secours. Les engins seront stationnés de manière à ne pas gêner l'accès au site aux services de secours, pendant et en dehors des heures d'ouverture du site. ➔ **Voir Plan d'Ensemble en Pièce Administrative et Technique n°06**
Article 12 : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	**CONFORME**	Des extincteurs seront présents dans chaque engin, au niveau du groupe électrogène et du local bascule. Chaque extincteur sera adapté à un type de feu précis. Les déchets accueillis sur l'installation seront inertes, donc non combustibles. Les principaux risques en termes d'incendie seront liés à la présence du groupe électrogène et des hydrocarbures contenus dans le réservoir des engins. Tous les extincteurs du site feront l'objet d'une maintenance et d'une vérification périodique.
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 13 : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	**Sans objet**	Seul du GNR sera stocké sur le site, dans le réservoir des engins et dans une cuve de 2m^3 présente sur l'aire étanche. Les engins seront ravitaillés sur cette aire étanche, reliée à un distributeur d'hydrocarbures.

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
II. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.		
Section 4 : Dispositions d'exploitation		
<u>Article 14 :</u> I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	**CONFORME**	L'exploitation de la carrière se fera sous la conduite d'un responsable d'exploitation de l'entreprise SOMATRA dûment formé et habilité pour cette fonction. Le personnel intervenant sera également formé. Des consignes seront affichées sur le site, rappelant notamment : - L'interdiction de fumer (ou autre source de feu) et l'interdiction de brûlage à l'air libre ; - La localisation des extincteurs ; - La procédure à tenir en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - Les plans des zones de stockages, les modalités de mise en stock. Ces consignes seront mises à jour aussi souvent que nécessaire.

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets		
Article 15 : Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	**CONFORME**	Les conditions d'admission des déchets sur le site, établies conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, sont détaillées dans l'étude d'impact.
Chapitre IV : Règles d'exploitation du site		
Article 16 : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	**CONFORME**	Le site sera entièrement sécurisé, avec une clôture intégrale et une barrière verrouillable à son unique accès. ➔ **Voir Plan d'Ensemble en Pièce Administrative et Technique n°06**
Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	**CONFORME**	Les activités de l'installation ne sont pas susceptibles d'émettre des vibrations ou de les propager, les engins et les camions ne provoquant des vibrations à leur passage qu'à leur proximité immédiate. Des mesures sont prises pour limiter les émissions de sonores liées à l'activité : - Travaux effectués en semaine uniquement, aux horaires habituels de travail : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h45 à 12h00, puis de 13h30 à 17h15 de début mars à fin octobre et jusqu'à 16h45 pour le reste de l'année ; - Engins mécaniques de transport et de nivellement conformes à la réglementation concernant la limitation des émissions sonores des engins de chantier, - Mise en place d'un suivi acoustique

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
		- La livraison de déchets se fera sur les horaires d'ouverture du site, du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h45 à 12h00, puis de 13h30 à 17h15 de début mars à fin octobre et jusqu'à 16h45 pour le reste de l'année.
Article 18 : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	**CONFORME**	Tout brûlage est interdit sur site, ce qui sera rappelé par un affichage.
Article 19 : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	**CONFORME**	Une zone de déchargement préalable et de contrôle des déchets inertes sera délimitée en amont de la zone en exploitation et elle sera clairement indiquée par un affichage spécifique. Sa localisation évoluera avec la progression de l'exploitation. Elle permettant de contrôler l'absence de déchets indésirables préalablement au stockage. Un représentant de la société SOMATRA sera présent lors de chaque déversement.
Article 20 : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	**CONFORME**	Les déchets mis en place dans les règles de l'art, par couches montantes successives compactées et nivelées, ce qui permet d'assurer la stabilité du massif de déchets à long terme. Les fronts seront remblayés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Les plans de phasage et de remise en état fournis en Pièce Administrative et Technique n°07 et 08 permettent de visualiser chronologiquement l'avancée de l'exploitation, d'ouest en est, et la remise en état du site. ➔ **Voir plans de phasage de l'exploitation et plan de remise en état en Pièce Administrative et Technique n°07 et 08**

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 21 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	**CONFORME**	Les plans fournis en Pièces administratives et techniques présentent les différentes phases d'exploitation du site. Ils seront portés au « Dossier Exploitant » tenu à jour et à la disposition des Installations Classées ➔ **Voir plans de phasage de l'exploitation et plan de remise en état en Pièce Administrative et Technique n°07 et 08**
Article 22 : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	**CONFORME**	Un panneau de signalisation, réalisé en matériaux résistants sera implanté à l'entrée du site portant mention de : - l'identification de la carrière et donc de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - l'« interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les inscriptions seront inaltérables.
Chapitre V : Utilisation de l'eau		
Article 23 : L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	**CONFORME**	L'arrosage des pistes se fera à l'aide d'une citerne mobile, grâce à l'eau prélevée depuis le forage du site.

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
Article 24 : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	**CONFORME**	Des mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières liées à l'activité : - Limitation de la vitesse des camions à 30 km/h sur l'installation, - Arrosage des pistes internes au moyen d'un système d'asperseurs fixes par temps sec et/ou venté, - Pistes et parking des engins et du personnel compactés, La configuration en dent creuse du site permet de limiter la distance d'envol des poussières. Les abords du site seront maintenus en bon état de propreté. L'installation n'est pas susceptible de générer des odeurs.
Article 25 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette	**CONFORME**	Les mesures d'empoussièrement du site seront réalisées par la méthode des jauges Owen, selon la méthodologie définie par la norme NF X 43- 014 de novembre 2017. Les mesures seront réalisées tous les ans, sur une durée variant entre 1 semaine et 1 mois, au droit des trois points de mesures présentés ci-dessous.

<table>
<tr><th>Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées</th><th>Conformité</th><th>Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté</th></tr>
<tr><td>obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m^2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</td><td></td><td>

Figure 2 : Points de mesures des retombées atmosphériques
Source : Pronetec
Les dernières mesures ont été effectuées entre le 20 octobre et le 20 novembre 2025.</td></tr>
<tr><th colspan="3">Chapitre VII : Bruit et vibrations</th></tr>
<tr><td><u>Article 26 :</u>

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table></td><td>CONFORME</td><td>Des mesures seront prises pour limiter les émissions sonores liées à l'activité :

- Travaux effectués en semaine uniquement, aux horaires habituels de travail : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h45 à 12h00, puis de 13h30 à 17h15 de début mars à fin octobre et jusqu'à 16h45 pour le reste de l'année ;

- Engins de chantier conformes à la réglementation concernant la limitation des émissions sonores ;

- Mise en place suivi acoustique.</td></tr>
</table>

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. II. - Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sera interdit, sauf de façon exceptionnelle, réservée à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Chapitre VIII : Déchets		
<u>Article 27 :</u> Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	**CONFORME**	Des bennes de tri pour la gestion des déchets indésirables de l'exploitation seront mises en place à proximité de la zone de déchargement et de contrôle préalable. Ces déchets seront régulièrement évacués dans les filières agréées. A noter que du fait de l'absence d'entretien des engins sur le site, les déchets d'exploitation seront réduits aux déchets banaux liés à la présence du personnel (régulièrement évacués dans les filières agréées).
<u>Article 28 :</u> L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles	**CONFORME**	L'exploitation du site ne sera source que d'une quantité très limitée de déchets. Des bennes de tri pour la gestion des déchets indésirables de l'exploitation seront mise en place à proximité de la zone de déchargement et de contrôle préalable.

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.		Un registre d'évacuation des déchets sera tenu conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Article 29 : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	**CONFORME**	Les déchets issus de l'exploitation seront très réduits, du fait de l'absence de tout entretien (hormis l'entretien quotidien) sur le site. Ils seront triés par type de déchets, et éliminés selon la filière de traitement/recyclage la plus adaptée, conformément à la réglementation.
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Article 30 : Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	**CONFORME**	Les engins et camions intervenant sur le site seront équipés de kits anti-pollution. En cas d'accident conduisant à une fuite d'hydrocarbures, une procédure d'urgence sera déployée (absorption des polluants à l'aide de kits anti-pollution, évacuation des matériaux souillés le cas échéant, …). Cette procédure sera rappelée à l'aide d'un affichage sur site. Ainsi, le risque de pollution des eaux souterraines est très limité. A noter que la masse d'eau souterraine la plus proche se trouve à environ 100 m en dessous de la cote minimale du fond de fouille.

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 31 : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	**CONFORME**	La déclaration des déchets et des émissions polluantes de l'exploitation sera réalisée, sur le site internet suivant : https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation		
Article 32 : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	**CONFORME**	Le plan de remise en état du site est présenté en pièce administrative et tehchnique n°08. Ce plan a été élaboré en accord avec le propriétaire du site. Ce document sera également inclus dans le « Dossier Exploitant » tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. ➔ **Voir plan de la remise en état en Pièce administrative et technique n°08**
Article 33 : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	**CONFORME**	Après la remise en état, le modelé et la couverture finale des sols permettront une bonne infiltration des eaux pluviales. Le projet prévoit une remise en état du site à vocation agricole, en cohérence avec l'usage initial. Le réaménagement progressif des espaces déjà exploités permet de réduire progressivement les impacts paysagers associés à l'exploitation de la carrière.

Dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Article 34 : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1 : 500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	**Sans objet**	A l'issue de l'exploitation, l'exploitant fournira au Préfet de Lozère un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1 : 500 qui présentera l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre de sa remise en état définitive. Une copie de ce plan du site sera transmise au maire de Bourgs-sur-Colagne, ainsi qu'au propriétaire du terrain exploité.
Chapitre XI : Dispositions diverses		
Article 35 : Abrogation de l'arrêté du 28 octobre 2010	**Sans objet**	Sans objet
Article 36 : Exécution	**Sans objet**	Sans objet

Pièce 6 : Plan d'ensemble

Lieu-dit : "Le Raz"
Commune de Bourgs de Colagne (48)

PLAN D'ENSEMBLE
(Demande de dérogation d'échelle)

Demande d'Autorisation Environnementale

SOMATRA 04.66.32.01.80

N

Culture
Culture
Culture
Culture
Culture
Culture
Culture
Culture

Zone réaménagée à vocation agricole
Zone réaménagée à vocation agricole

760 m NGF
770 m NGF

Piste de l'exploitation
Piste
Mare

Clôture

stocks
stocks
stocks
stocks
stocks

ZONE DES INSTALLATIONS
ZONE DES INSTALLATIONS

Bois
Bois

Acceuil pont bascule

LEGENDE

- Périmètre autorisation demandée
- Périmètre exploitation demandée
- Rayon des 35m
- Réaménagement

ATDx

Système de coordonnées : Lambert 93 Echelle : 1/2000
Sources : Somatra

Date : 17 novembre 2025
Fichier 25_10_15_Somatra_Raz_phasage.dwg

Pièce 7 : Plans de phasage

Lieu-dit : "Le Raz"
Commune de Bourgs de Colagne (48)

Plan du phasage de l'exploitation et du réaménagement
PHASE QUINQUENNALE n° 1 - Situation à 5 ans

Demande d'Autorisation Environnementale

SOMATRA 04.66.32.01.80

N

760 m NGF

770 m NGF

Plate

Front conservé

Aire de nidification

Mare

Clôture

LEGENDE

- Périmètre autorisation demandée
- Périmètre exploitation demandée
- Zone réaménagée
- Réaménagement en cours de phase
- Haie existante (650ml)
- Haie créée au cours de la phase (470ml)
- Haie détruite au cours de la phase (90ml)
- Hibernaculum (20)
- Clôture au cours de la phase
- Fronts conservés
- Mare créée en cours de phase
- Aire de nidification du faucon crécerelle
- Sens d'écoulement des eaux pluviales
- Grand bassin de rétention des eaux pluviales

ATDx

Système de coordonnées : Lambert 93 Echelle : 1/2000
Sources : Somatra

Date : 26 juin 2026
Fichier 25_10_15_Somatra_Raz_phasage.dwg

Lieu-dit : "Le Raz"
Commune de Bourgs de Colagne (48)

Plan du phasage de l'exploitation et du réaménagement
PHASE QUINQUENNALE n° 2 - Situation à 10 ans

Demande d'Autorisation Environnementale

SOMATRA 04.66.32.01.80

N

Front conservé

Aire de nidification

Mare

Clôture

760 m NGF

755 m NGF

770 m NGF

Piste

LEGENDE

- Périmètre autorisation demandée
- Périmètre exploitation demandée
- Réaménagement en cours de phase
- Zone réaménagée
- Haie existante (650ml)
- Haie créée (470 ml)
- Haie créée au cours de la phase (50ml)
- Haie détruite au cours de la phase (40ml)
- Hibernaculum (20)
- Clôture au cours de la phase
- Fronts conservés
- Mare
- Aire de nidification du faucon crécerelle
- Sens d'écoulement des eaux pluviales
- Grand bassin de rétention des eaux pluviales

ATDx

Système de coordonnées : Lambert 93
Sources : Somatra

Echelle : 1/2000

Date : 26 juin 2026
Fichier 25_10_15_Somatra_Raz_phasage.dwg

Lieu-dit : "Le Raz"
Commune de Bourgs de Colagne (48)

Plan du phasage de l'exploitation et du réaménagement
PHASE QUINQUENNALE n° 3 - Situation à 15 ans

Demande d'Autorisation Environnementale

SOMATRA 04.66.32.01.80

N

Front conservé

Aire de nidification

Mare

Piste

755 m NGF

770 m NGF

760 m NGF

Clôture

LEGENDE

- Périmètre autorisation demandée
- Périmètre exploitation demandée
- Réaménagement en cours de phase
- Zone réaménagée
- Haie existante (650ml)
- Haie créée (520 ml)
- Haie créée au cours de la phase (40ml)
- Haie détruite au cours de la phase (100ml)
- Hibernaculum (20)
- Clôture au cours de la phase
- Fronts conservés
- Mare
- Aire de nidification du faucon crécerelle
- Sens d'écoulement des eaux pluviales
- Grand bassin de rétention des eaux pluviales

ATDx

Système de coordonnées : Lambert 93
Sources : Somatra

Echelle : 1/2000

Date : 26 juin 2026
Fichier 25_10_15_Somatra_Raz_phasage.dwg

Lieu-dit : "Le Raz"
Commune de Bourgs de Colagne (48)

Plan du phasage de l'exploitation et du réaménagement
PHASE QUINQUENNALE n° 4 - Situation à 20 ans

Demande d'Autorisation Environnementale

SOMATRA 04.66.32.01.80

N

Front conservé

Aire de nidification

Mare

Piste

755 m NGF

770 m NGF

760 m NGF

Clôture

LEGENDE

- Périmètre autorisation demandée
- Périmètre exploitation demandée
- Réaménagement en cours de phase
- Zone réaménagée
- Haie existante (650ml)
- Haie créée (560 ml)
- Haie créée au cours de la phase (70ml)
- Haie détruite au cours de la phase (50ml)
- Hibernaculum (20)
- Clôture au cours de la phase
- Fronts conservés
- Mare
- Aire de nidification du faucon crécerelle
- Sens d'écoulement des eaux pluviales
- Grand bassin de rétention des eaux pluviales

ATDx

Système de coordonnées : Lambert 93
Sources : Somatra

Echelle : 1/2000

Date : 26 juin 2026
Fichier 25_10_15_Somatra_Raz_phasage.dwg

Lieu-dit : "Le Raz"
Commune de Bourgs de Colagne (48)

Plan du phasage de l'exploitation et du réaménagement
PHASE QUINQUENNALE n° 5 - Situation à 24 ans

Demande d'Autorisation Environnementale

SOMATRA 04.66.32.01.80

N

Front conservé

Aire de nidification

Mare

755 m NGF

770 m NGF

Clôture

LEGENDE

- Périmètre autorisation demandée
- Périmètre exploitation demandée
- Réaménagement en cours de phase
- Zone réaménagée
- Haie existante (700ml)
- Haie créée (630 ml)
- Haie créée au cours de la phase (140ml)
- Haie détruite au cours de la phase (70ml)
- Hibernaculum (20)
- Clôture au cours de la phase
- Fronts conservés
- Mare
- Aire de nidification du faucon crécerelle
- Sens d'écoulement des eaux pluviales
- Grand bassin de rétention des eaux pluviales

ATDx

Système de coordonnées : Lambert 93
Sources : Somatra

Echelle : 1/2000

Date : 26 juin 2026
Fichier 25_10_15_Somatra_Raz_phasage.dwg

Pièce 8 : Projet de remise en état

Lieu-dit : "Le Raz"
Commune de Bourgs de Colagne (48)

PLAN DU REAMENAGEMENT

Demande d'Autorisation Environnementale

SOMATRA 04.66.32.01.80

N

Front conservé

Aire de nidification

Mare

768 m NGF

Mares

Piste

Talus 2H/1V

775 m NGF

Mares

Chemin empierré

LEGENDE

- Périmètre autorisation demandée
- Périmètre exploitation demandée
- Zone réaménagée
- Haie existante conservée (650ml)
- Haie créée au debut de l'exploitation (450 ml)
- Haie créée au fur et à mesure de l'exploitation (50 ml)
- Haie créée au fur et à mesure de l'exploitation avec un cordon de pierre pour infiltration (400 ml)
- Hibernaculum (20)
- Front conservé
- Mare créée
- Aire de nidification du faucon crécerelle

ATDx

Système de coordonnées : Lambert 93 Echelle : 1/2000
Sources : Somatra

Date : 21 novembre 2025
Fichier 25_10_15_Somatra_Raz_phasage.dwg

Pièce 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

PAT09 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES D'EXTRACTION



SOMATRA

864 av Méridienne, 48100 MARVEJOLS

Tel : 04.66.32.01.80

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
V1	04/03/2026	Rodolphe SALLES	Mathilde ROUHIER	

Référence dossier : D_ATDX_2023_03_2296

Document réalisé avec :

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES
Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
atdx@atdx.fr

Table des matières

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE 4

2 DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE : CONTEXTE GEOLOGIQUE, EXTRACTION, TRAITEMENT, DECHETS 5

2.1 INFORMATIONS GEOLOGIQUES SUR LE CONTEXTE DU GISEMENT A EXPLOITER 5
2.2 FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE 7
2.3 DECHETS INERTES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE 9

3 MODALITES DE STOCKAGE 10

3.1 TERRES VEGETALES 10
3.2 STERILES D'EXPLOITATION 11
3.3 IDENTIFICATION DES DIFFERENTS STOCKAGES 11

4 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT 12

4.1 ENTRAINEMENT DE FINES DANS LES EAUX DE RUISSELLEMENT 12
4.2 ÉMISSIONS DE POUSSIERES 12
4.3 BRUIT 12
4.4 IMPACT SUR LE PAYSAGE/REMISE EN ETAT 12
4.5 EFFETS SUR LA SECURITE PUBLIQUE – RISQUE D'INSTABILITE OU DE CHUTE 12

5 PROCEDURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE 13

Table des cartes

Carte 1 : Géologie locale 6

Table des annexes

Annexe 1 : Annexe I de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières

Annexe 2 : Extrait de l'annexe de la circulaire du 22/08/11 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Annexe 3 : Logigramme de décision de la note d'information de l'UNICEM du 18/03/2011

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (Annexe 1) relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- Donne des définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- Impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- Établit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par un nouvel article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation. Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2010, pour toutes les installations autorisées avant le 27 août 2010.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 Mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

Certaines définitions ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016. En particulier, les notions de « déchets inertes et des terres non polluées » et « installations de stockage » introduites par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ont été remplacées par les termes « déchets d'extraction inertes » et « zone de stockage ».

L'arrêté ministériel du 24 avril 2017 (JORF du 26 avril 2017) vient compléter la transposition de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, en modifiant à nouveau l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et notamment l'article 16bis sur le contenu du plan de gestion des déchets.

Le présent plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière du « Raz » est établi pour répondre à ces nouvelles exigences, en prenant en compte le projet de renouvellement et d'extension porté par la société SOMATRA.

2 DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE : CONTEXTE GEOLOGIQUE, EXTRACTION, TRAITEMENT, DECHETS

2.1 Informations géologiques sur le contexte du gisement à exploiter

La carrière du « Raz » se situe sur un plateau constituant un témoin calcaire de l'immersion des terres au Mésozoïque. Il s'est formé par l'apport de sédiments détritiques lors de l'érosion du continent se situant plus au Nord.

Ainsi, d'après la carte géologique imprimée de Mende au 1/50 000, du nord au sud, on rencontre successivement, au droit de la carrière, les affleurements suivants :

- I3-4 : Sinumérien. Calcaire gris à gryphées. Le Sinumérien débute par un calcaire marneux clair à Coroniceras rotiforme et il est surmonté par des calcaires gris-bleu, compacts, marneux, en bancs réguliers à surface ondulée séparés par des interlits marneux. Les Gryphaea arcuata y sont abondantes. L'épaisseur du Sinémurien à l'Est de la carte dans le secteur du projet est de l'ordre de 20 m. Ce faciès est noté I3C sur la carte vecteur harmonisée présentée en page suivante ;
- I5 : Carixien. Calcaires clairs, gréseux et marneux ou argileux. Ces formations sont assez dures et résistent bien à l'érosion, elles génèrent des surfaces plates ou légèrement inclinées dans le paysage. Ce faciès est noté I2C sur la carte vecteur harmonisée présentée en page suivante ;
- R : Formation résiduelle des surfaces calcaires (terre des causses). Les lithologies de cette formation sont des colluvions, des argiles, des sables dolomitiques et des grès ferrugineux.

Le substratum de la formation exploitée est constituée du calcaire jaunâtre et magnésien de l'Hettangien, affleurant sur les pentes du relief, et noté I2 sur la carte géologique imprimée de Mende (I1C sur la carte vecteur harmonisée de la page suivante).

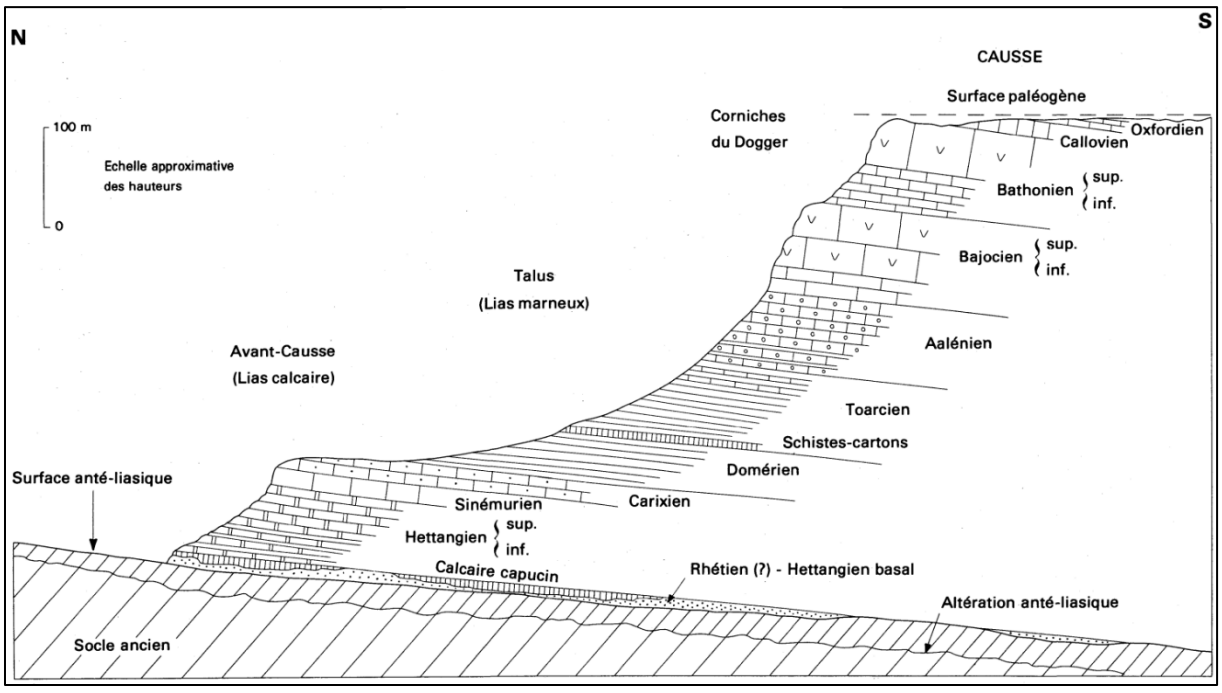


Figure 1 : Jurassique de la carte géologique de Mende

Source : Notice de la carte géologique n°862 de Mende au 1/50 000

Le gisement exploité par SOMATRA sur la carrière du « Raz » correspond à des calcaires clairs, gréseux ou marneux datant du Carixien.

Leurs caractéristiques intrinsèques et leur propriété permettent de produire des granulats pour divers usages tels que les sous-couches de chaussées routières (fondation, base, liaison), ou encore la fabrication de béton prêt à l'emploi.

➔ **Voir carte de la page suivante**

Lieu-dit "Le Raz"
Commune de Bourgs-sur-Colagne
(48)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

GEOLOGIE LOCALE

Marvejols
Montrodat
Bourgs sur Colagne
Palhers
Grèzes
Saint-Bonnet-de-Chirac

Echelle: 1/25000
0 1 2 km

Légende

- Emprise du projet
- Extension projetée
- Périmètre en cours de cessation d'activité
- Communes
- Fz, alluvions argilo-sableuses
- Fx-y, alluvions fluviatiles récents
- C, colluvions
- E, éboulis de pierrailles
- EBr, éboulis, brèches de pente
- R, formations résiduelles des surfaces calcaires
- âd, basaltes
- j2aCSdp, calcaires irrégulièrement dolomitisés
- j2aCc, calcaires blancs gris
- j1Cc, calcaire noduleux jaunâtre
- l4Cm, marnes noires à gris-bleu
- l3Cmc, marnes grises et calcaires argileux
- l3C, calcaires clairs, gréseux ou argileux
- l2C, calcaire gris-clair
- l1bC, calcaire jaunâtre avec minces lits marneux
- l1aC, calcaire jaunâtre en plaquettes
- l1C, ensemble de calcaires et dolomies jaunâtres
- l1Cb, horizons de sables blancs
- 2ûñ, micaschiste quartzeux
- ñ1-2LA, micaschistes lamelleux
- ñ2Lmu, micaschistes lamelleux et/ou feldspathiques
- æí3LA, gneiss leptynitiques
- æí3-6L, gneiss et gneiss leptynitiques; leptynites massives
- ëL, métadiorite quartzique
- ä, amphibolites
- Êm, filons de quartz minéralisés
- 1, Faille observée, visible
- 2, Faille supposée, masquée
- 3, Chevauchement
- 6, Flexure
- 9, Chevauchement supposé

ATDx | Date : 13/11/2025 | Fichier : Géologie_A3H | Sources : IGN, BRGM

2.2 Fonctionnement de la carrière

Travaux de décapage et de découverte

La découverte du gisement est faite de façon discontinue pour libérer une zone suffisamment large pour l'évolution des engins. La bande ainsi décapée avoisine les 20 m. L'épaisseur stérile, estimée à 2 m environ, est directement arrachée à l'aide d'engins de travaux publics.

La couche végétale (0,50 à 2 m) et les stériles seront stockés séparément sur une partie réservée du site. Ces déblais seront utilisés au fur et à mesure et exclusivement à l'occasion des travaux de remblaiement et de réaménagement du site.

Les dalles de calcaires gréseux (horizon de 1 à 3 m) qui forment le haut du gisement sont extraites à la pelle puis débitées progressivement au brise roche pour la confection de pierres à bâtir.

Travaux d'extraction

Le reste du gisement est extrait par abattage à l'explosif et reprise de tir au moyen d'engins équipés à partir du plancher de la carrière. L'abattage des pans de roche est obtenu par technique des mines verticales, puis éclatement à l'explosif. Il est conçu de telle sorte que les matériaux abattus soient suffisamment fragmentés et faciles à charger et cribler.

Avec des fronts de 10 à 15 m, le tonnage moyen d'abattage est de l'ordre de 25 000 tonnes par tir, la surface consommée est d'environ 750 m².

Les tirs d'abattage ont lieu à un rythme moyen d'un toutes les 9 à 10 semaines, soit 4 à 5 tirs par an. Les opérations de foration et de minage sont réalisées par l'entreprise SEVIGNE.

Après abattage, les matériaux bruts de tirs sont repris par engins de travaux publics (chargeurs, pelles hydrauliques) puis acheminés jusqu'au poste de concassage primaire et secondaire où ils sont traités au fur et à mesure des besoins. La capacité horaire de traitement de l'installation est de 180 tonnes.

Procédés de traitement

Les installations fixes présentes sur le site permettent le traitement des calcaires extraits dans la carrière.

L'alimentation de la partie primaire se fait par tombereaux depuis une piste qui la relie à la zone d'extraction. Cette partie primaire est composée :

- D'une trémie et d'un alimentateur à tiroir ;
- D'un scalpeur permettant de séparer la fraction de stériles restante ;
- D'un concasseur à percussion permettant de réduire le diamètre des matériaux extraits Les matériaux obtenus sont dirigés vers l'installation secondaire ;
- D'un crible permettant de séparer les matériaux selon la granulométrie obtenue après concassage primaire, via un tapis mobile, avant d'être mis en stock pile ou dirigés vers l'installation secondaire. Les matériaux produits présentent une granulométrie de type 0/D, caractérisée par une fraction fine et une dimension maximale des éléments de D mm.

La partie secondaire est composée :

- D'une trémie tampon ;
- D'un concasseur à percussion.
- D'un crible permettant de séparer les matériaux selon la granulométrie obtenue après concassage primaire, avant d'être mis en stock pile.

Aucun procédé n'utilise d'eau Ainsi, la production des granulats n'est pas à l'origine d'eaux de process. Les matériaux ne sont pas lavés.

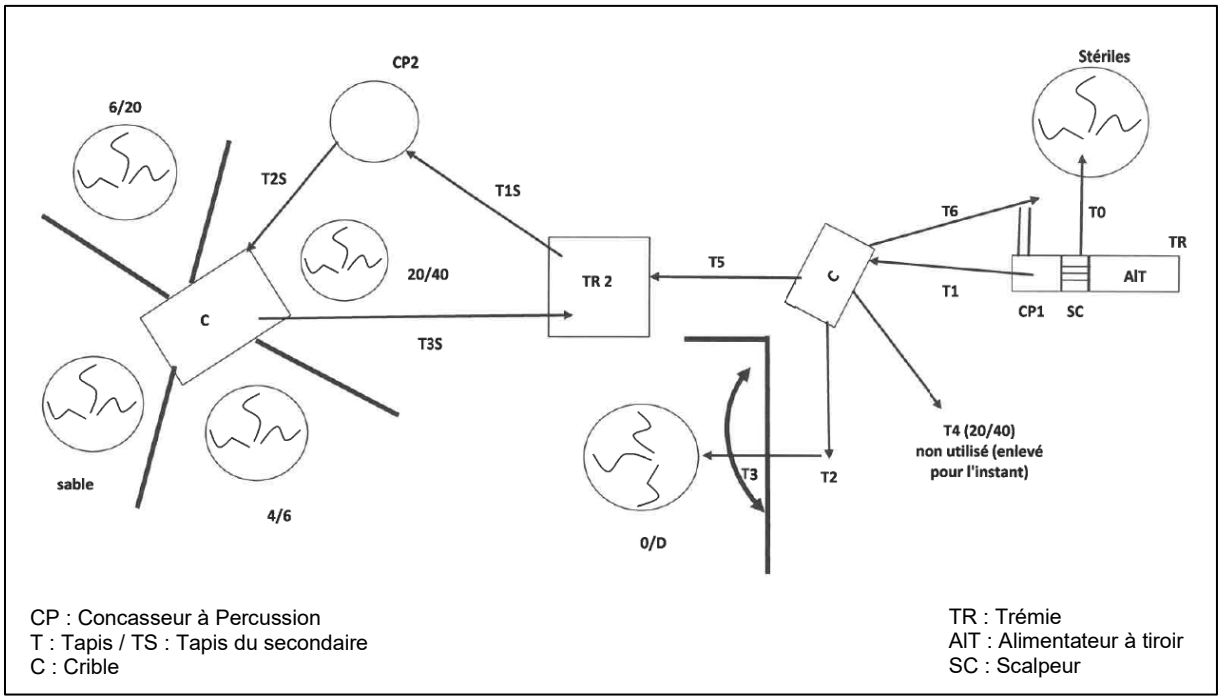


Figure 2 : Plan d'installation

Source : SOMATRA, Y. Bardet



Figure 3 : Vue générale des installations de production des granulats naturels

Source : SOMATRA

Une unité d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, d'une capacité inférieure à 100 t/h, équipée d'une capacité de stockage d'émulsions bitumineuses de 50 m^3, est également exploitée sur l'emprise autorisée.

Les produits fabriqués

La production du site couvre une large gamme de matériaux pour l'alimentation du marché local.

Les granulats produits sur le site à partir du gisement extrait sont des calcaires concassés. Leurs usages sont le bâtiment, l'industrie du BTP, les travaux publics et le terrassement. Les principales coupures fabriquées à partir du gisement extrait au niveau des installations de traitement du site sont les suivantes :

- Graves concassées 0/63
- Graves concassées 0/31,5
- Graves concassées 0/20
- Gravette 4/6 (NF EN 12620)
- Gravillon 4/10 ou 10/14
- Gravillon 6/14, 14/20 ou 4/20
- Pierre cassée 20/40
- Pierre cassée 60/150
- Sable 0/4 ou 0/6 à tranchée
- Brut d'abattage ou « clapas »
- Stériles
- Pierre à maçonnerie calcaire
- Bloc calcaire

Tous les matériaux produits répondent aux normes CE et NF en vigueur.

2.3 Déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière

Le tableau ci-dessous établit, de façon exhaustive, la liste des déchets d'extraction pouvant être issus de l'exploitation de la carrière du « Raz » par la société SOMATRA.

Code déchets et description	Désignation	Origine(s)	Caractérisation
Terres non polluées	Terres végétales	Travaux de découverte	-
01 01 02 *Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*	Matériaux de découverte et stériles d'exploitation	Décapage superficiel de la zone d'extraction à l'aide d'une pelle mécanique	Déchets inertes sans caractérisation demandée
01 04 08 *Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07**	Matériaux de découverte et stériles d'exploitation	Scalpage primaire	Aucune caractérisation analytique requise en l'absence de minéralisations particulières.
01 04 09 *Déchets de sable et d'argile*	-	-	-
01 04 10 *Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07**	-	-	-
01 04 12 *Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01.04 07* et 01 04 11*	-	-	-

Code 01 04 07 : Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères, classés comme dangereux. Ils ne sont donc pas inertes et ne font pas partie du présent plan de gestion des déchets et des terres non polluées du site.*

Code 01 04 11 : Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

Confirmation de leur caractère inerte

La détermination du caractère inerte des déchets a été réalisée en considérant les documents suivants :

- ✓ L'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié par l'AM du 30/09/2016 (voir Annexe 1) ;
- ✓ La circulaire du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 22/08/11 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (voir Annexe 2) ;
- ✓ Le logigramme de décision de la note d'information de l'UNICEM du 18/03/2011 (voir Annexe 3).

3 MODALITES DE STOCKAGE

Les différentes zones de stockage qui seront présentes sur la carrière du « Raz » font l'objet de fiches descriptives ci-après. Une fiche correspond à un type de stockage et peut donc contenir plusieurs zones d'un même type.

Rappel : *On entend par « zone de stockage » un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces zones comprennent également les terrils, les verses et les bassins.*

3.1 Terres végétales

Caractérisation du déchet

Désignation	Terre végétale
Type de déchet et description *(selon classification du décret n°2002-540 du 18/04/02, annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement)*	**N'est pas un déchet, mais est assimilable à :** **Déchets inertes 01 01 02** (Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères)
Origine(s)	Décapage superficiel de la zone d'extraction à l'aide d'une pelle mécanique et d'un tombereau (ou bull) afin d'atteindre le gisement (correspond à la partie superficielle : de 0,5 à 2 m)
Propriété(s)	Inertes sans caractérisation demandée

Stockage

Lieu(x) de stockage	Stockage temporaire : Au sein du périmètre d'autorisation, dans les zones dédiées à leur stockage. Stockage définitif : Lors du réaménagement final, pour le régalage en surface.
Durée(s)	Stockage temporaire : Jusqu'à la remise en état Stockage définitif : Permanent – À la fin de l'exploitation de la carrière, ils constitueront la couche de terre finale du site, conformément aux conditions de réaménagement exposées dans le dossier de demande d'autorisation
Quantité(s) maximale(s)	Estimation des terres végétales de découverte sur toute la durée de l'exploitation (pour un mètre de décapage en moyenne): 50 000 m^3, soit environ 75 000 t.

3.2 Stériles d'exploitation

Caractérisation du déchet

Désignation	Produits de découverte et stériles d'exploitation
Type de déchet et description *(selon classification du décret n°2002-540 du 18/04/02, annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement)*	**Déchets inertes** **01 01 02** (Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères) **01.04.08** (Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*)
Origine(s)	Décapage de la frange altérée du gisement de la zone d'extraction à l'aide d'une pelle mécanique afin d'atteindre le gisement sain (2 m en moyenne) + Stériles de traitement (fraction argileuse)
Propriété(s)	Déchets inertes sans caractérisation demandée

Stockage

Lieu(x) de stockage	Stockage temporaire : Au sein du périmètre d'autorisation, dans les zones dédiées à leur stockage. Stockage définitif : Au sein de la fosse d'excavation dans le cadre du réaménagement du site Dans les remblais, avec les autres déchets inertes, pas de stock distinct.
Durée(s)	Stockage temporaire : Jusqu'à la remise en état définitive du site. Stockage définitif : Permanent – Les stocks resteront en place après la fin de l'exploitation de la carrière conformément aux conditions de réaménagement.
Quantité(s) maximale(s)	Les stériles d'extraction et de production sont estimés à environ 40 000 m^3, environ 100 000 tonnes sur toute l'exploitation.

3.3 Identification des différents stockages

Identification du stock	Type de déchets
Stock de terre végétale	Terre végétale
Stock de stériles	Stériles
Remblayage	Mélange (stériles issus du gisement, stériles de production)

4 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 Entraînement de fines dans les eaux de ruissellement

Une partie des eaux pluviales s'infiltrent dans le substratum calcaire.

L'autre partie est recueillie puis décantée par plusieurs bassins de rétention disposées en série et entretenus au niveau du point bas du site dans le fossé de collecte aménagé le long de la piste d'accès. Ainsi, les eaux ruisselant sur les différents matériaux, potentiellement chargées en MES, ne pourront pas rejoindre le milieu naturel.

4.2 Émissions de poussières

De nombreuses mesures seront mises en place sur le site pour réduire la production et les envols de poussières :

- La limitation de la vitesse à 20 km/h sur la totalité du site – des panneaux de signalisation seront mis en place à l'entrée du site,
- Un dispositif d'arrosage automatique composé d'un réseau d'asperseurs fixes répartis sur toute la zone de traitement et de stockage,
- Un dispositif d'arrosage pour asperger les pistes du site,
- Un dispositif d'abattage des poussières par aspiration/filtration sur la foreuse,
- Le confinement des organes les plus émetteurs de poussières (concasseurs),
- Le bâchage des bennes des camions contenant des matériaux fins,
- Une voie de sortie goudronnée avant l'arrivée sur la voirie publique empêchant tout soulèvement de poussières environ et tout dépôt de poussières au-delà sur la voie départementale.
- La limitation des surfaces mises à nu par décapage et réaménagement à l'avancement de l'exploitation,
- La limitation des surfaces exposées au vent et de la propagation des poussières vers l'extérieur du site par l'encaissement de la carrière et de la zone de traitement et de stockage,

De plus, il sera procédé au suivi des retombées de poussières dans l'environnement pour toute la durée de l'exploitation. Ce suivi sera réalisé chaque année au moment le plus empoussiéré, par un organisme extérieur spécialisé.

4.3 Bruit

Il s'agit principalement des bruits émis lors de la production de matériaux inertes (traitement des matériaux) et lors du chargement/déchargement des matériaux constitutifs du stock temporaire d'inertes par une chargeuse.

Les niveaux sonores mesurés et attendus respecteront la réglementation en vigueur.

4.4 Impact sur le paysage/remise en état

La perception du site est limitée par la végétation environnante qui sera conservée autour du site (hors OLD), ainsi que par l'éloignement de la carrière aux lieux d'habitation et de passage.

Les différents stocks (matériaux ou déchets inertes) verront leurs hauteur limitée afin de réduire l'impact paysager de ces derniers et les rendre les plus discrets possible.

Les stériles d'exploitation ainsi que la terre végétale seront intégralement utilisés dans le cadre des opérations de remise en état du site. Aucun stock pérenne ne sera constitué, l'ensemble des matériaux étant destiné à la reconstitution de terres à vocation agricole.

4.5 Effets sur la sécurité publique – risque d'instabilité ou de chute

L'exploitation est clôturée et l'entrée est fermée par une barrière en dehors des heures d'ouverture. Un panneautage adapté rappelle les dangers du site.

Les stocks de stériles de fabrication et de déchets inertes ne seront pas accessibles au public et n'ont aucun effet sur la sécurité publique.

5 PROCEDURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

L'exploitation se conformera à la réglementation des ICPE.

Ces déchets inertes produits sur le site ne demanderont aucun contrôle ni surveillance spécifique étant donné leur nature inerte. Aucun risque, ni pollution ne sont générés par ces déchets.

Annexe 1 : Annexe I de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières

Annexe I

« Déchets d'extraction inertes » :

1. Sont considérés comme « déchets d'extraction inertes », au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

Annexe 2 : Extrait de l'annexe de la circulaire du 22/08/11 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Exploitation de carrières pour la production de granulats

Roches concernées	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	Calcaire, alluvions calcaires
			Alluvions silico-calcaires, calcaires gréseux
		Silicatées	Grès, conglomérat, brèche, arkose, chaille, silex, chert, alluvions siliceuses, moraines, sables
	Roches magmatiques	Roches plutoniques	Granite, syénite, granodiorite, diorite, gabbro
		Roches volcaniques et effusives	Tuf rhyolitique, microgranite, rhyolite, trachyte, microgranodiorite, dacite, microdiorite, andésite, dolérite, diabase, ophite, pouzzolane, basalte, phonolite
	Roches métamorphiques		Marbre calcique ou dolomitique, amphibolite, gneiss, migmatite, leptynite, granulite, cornéenne, quartzite

01 01 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/ Prescription
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (*).	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière.	1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (drague suceuse...). 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche.	Néant.

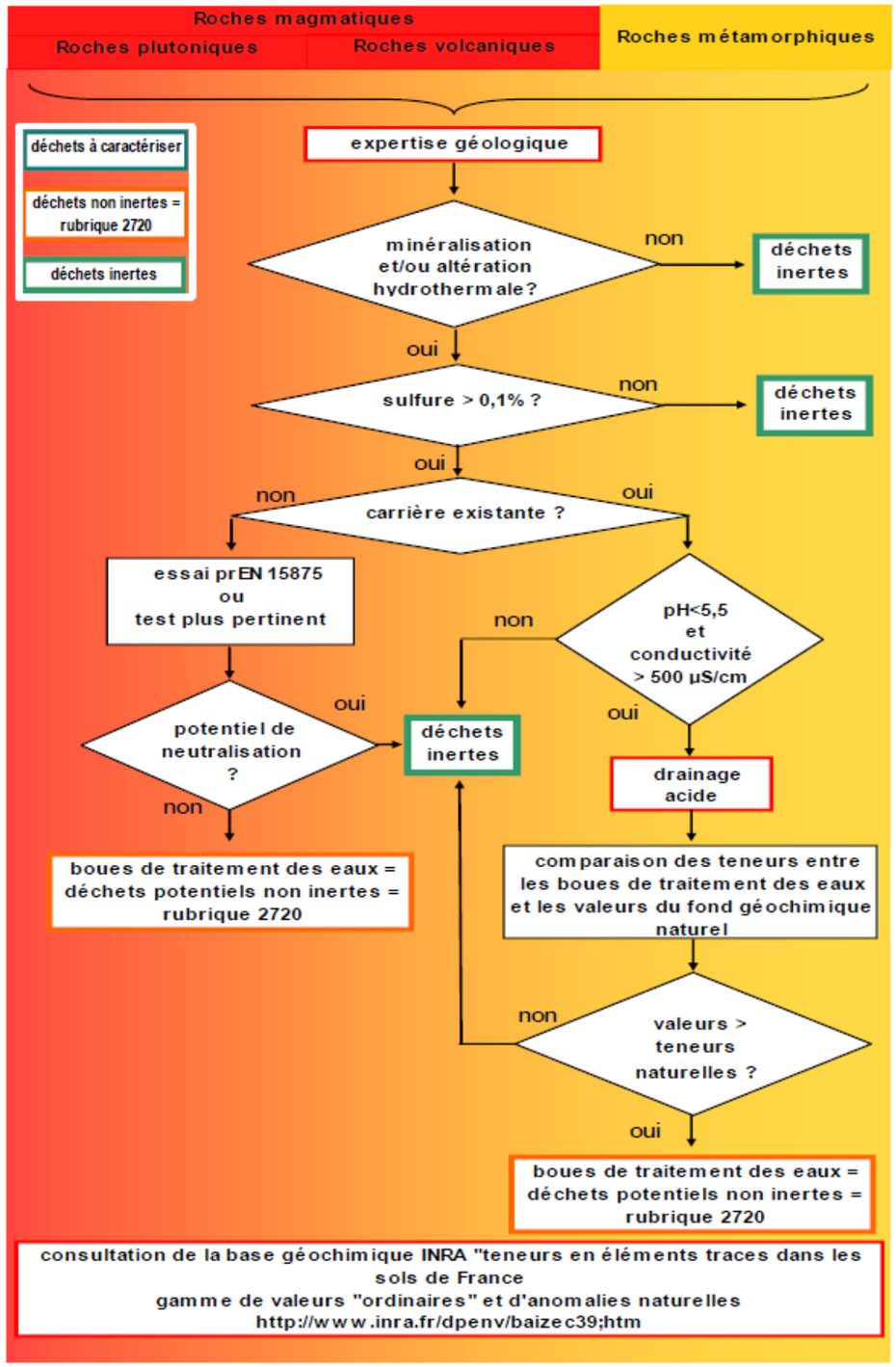
(*) Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du code minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07.

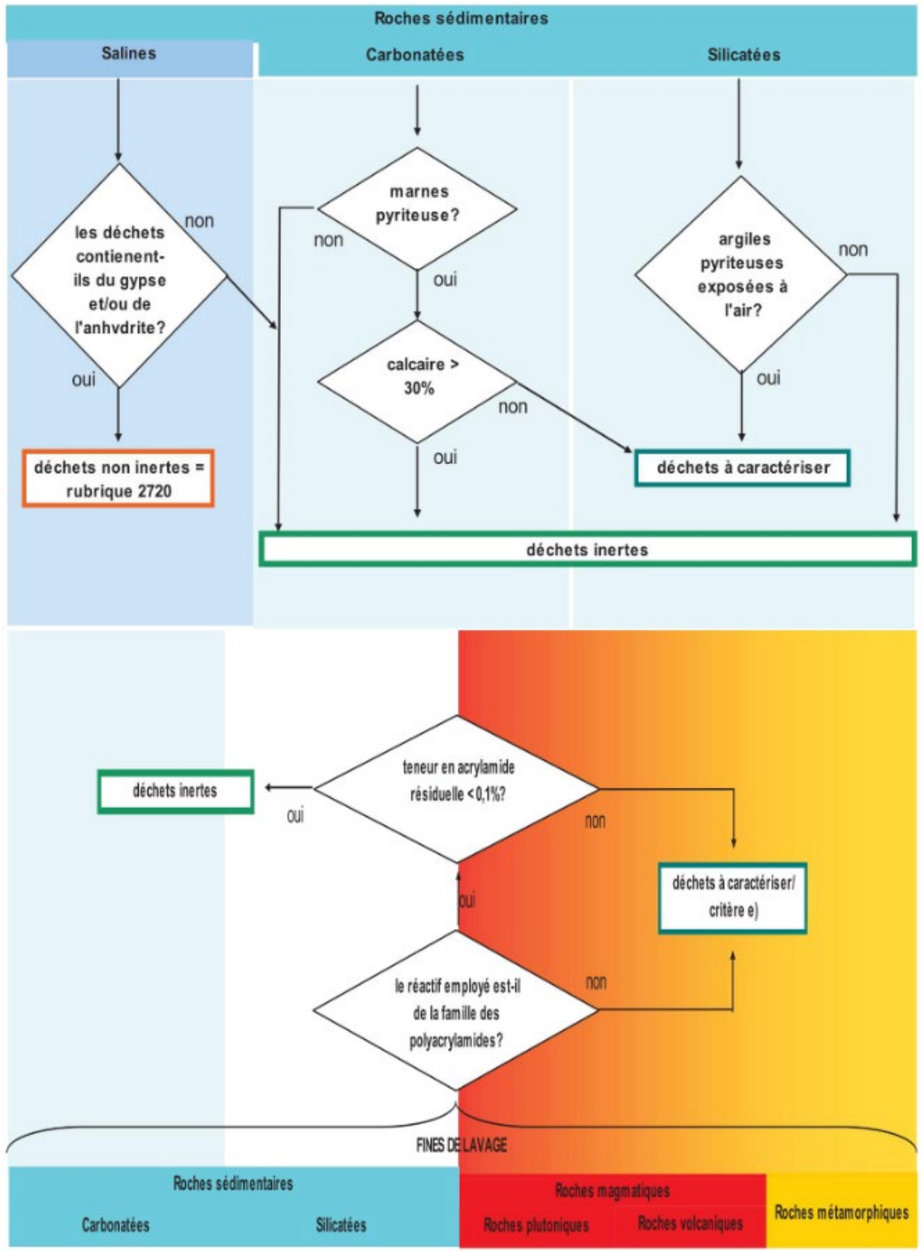
01 04 – Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

DESCRIPTION du code	NATURE du déchet	TRADUCTION métier	PROCÉDÉS et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits.	Scalpage primaire des installations de premier traitement.	Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	Les zones de filons minéralisés nécessiteront une expertise géologique et éventuellement une caractérisation afin de vérifier la teneur en sulfure.
01 04 09 Déchets de sable et d'argile.	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage.	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus des opérations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de floculants de la famille des polyacrylamides (*).	Sous réserve de conditions de stockage prévenant toute dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère inerte.
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.	Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau.	Fines de dépoussiérage.	Ils sont issus du procédé de traitement des granulats lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.	Néant.
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau.	Fines de débourbage et de lavage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de floculants.	Ils sont issus des procédés de traitement des matériaux extraits sur le site, puis traités sous eau. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de floculants de la famille des polyacrylamides (*). Des fines de lagunage peuvent être reprises pendant l'exploitation par pompage ou par voie mécanique pour être stockées dans une autre partie du site.	Boues de traitement des eaux d'exhaure des sites exposés au drainage acide révélé par une augmentation de la conductivité des eaux (> 500 µS/cm) alliée à une baisse du pH (< 5,5) (**).
01 04 99 Déchets non spécifié ailleurs.	Déchets solides ou semi-solides comprenant essentiellement des fines, argiles et colloïdes et des sulfates issus de la neutralisation de l'acide sulfurique issu de la déstabilisation des sulfures.	Produis constitués de fines contenant des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptible de concentrer des métaux communs et traces.	Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides.	Ne peuvent être considérés comme inertes *a priori* et devront faire l'objet d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau.

(*) Dans le cas d'emploi d'autres produits que les polyacrylamides, les déchets devront être pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
(**) Les exploitants devront apporter les éléments de démonstration de la conformité des déchets d'alcalinisation des eaux aux critères B et D figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Annexe 3 : Logigramme de décision de la note d'information de l'UNICEM du 18/03/2011





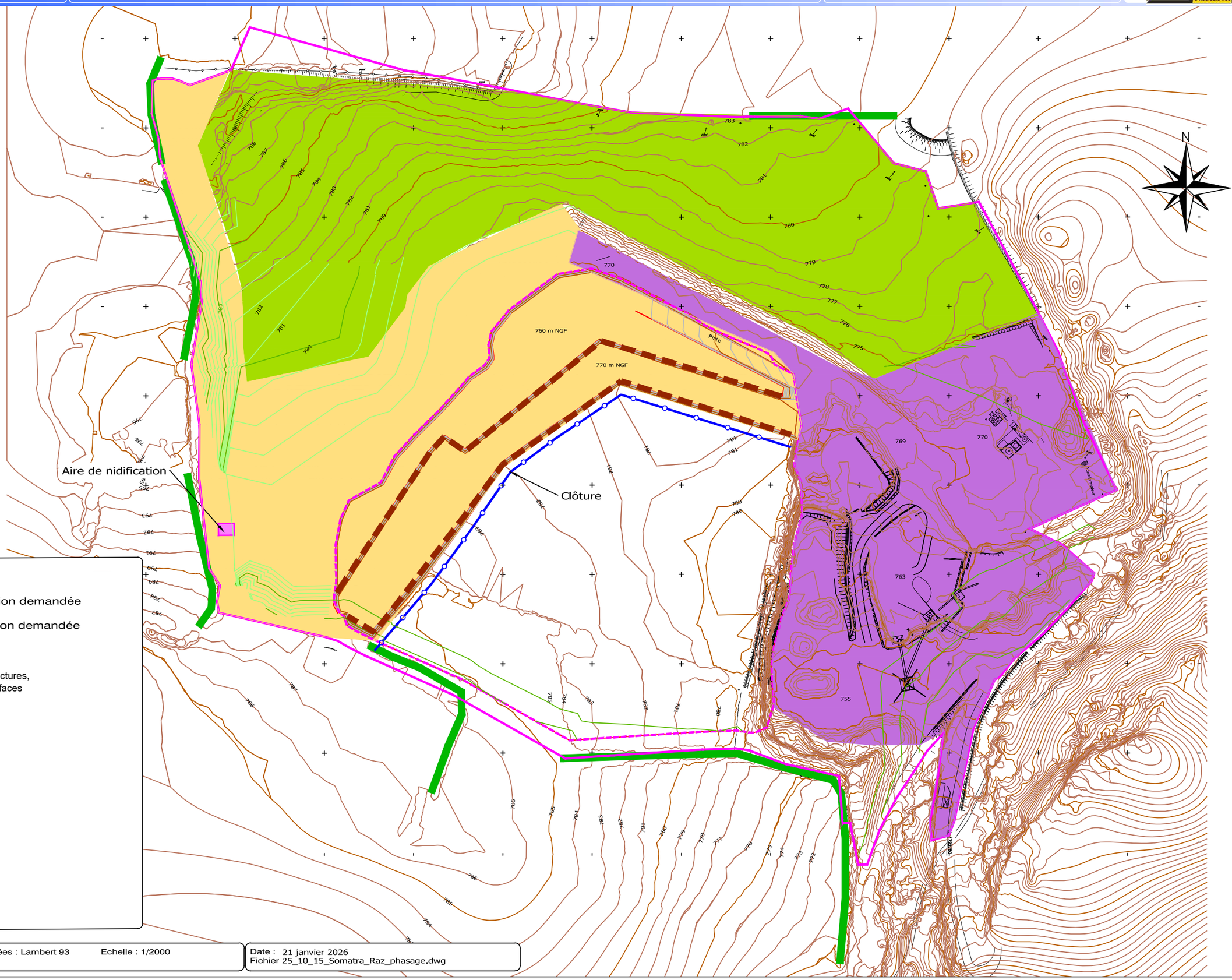
Pièce 10 : Plan des garanties financières

Lieu-dit : "Le Raz"
Commune de Bourgs de Colagne (48)

Plan des garanties financières
PHASE QUINQUENNALE n° 1 - Situation à 5 ans

Demande d'Autorisation Environnementale

SOMATRA 04.66.32.01.80



LEGENDE

- Périmètre autorisation demandée
- Périmètre exploitation demandée
- S1 : Surface des infrastructures, pistes, installations et surfaces défrichées S= 35 025m²
- S2 : Surface en chantier S= 41 200m²
- S3 : Surface de fronts S= 6 390 m²
- Zone réaménagée

ATDx

Système de coordonnées : Lambert 93
Sources : Somatra

Echelle : 1/2000

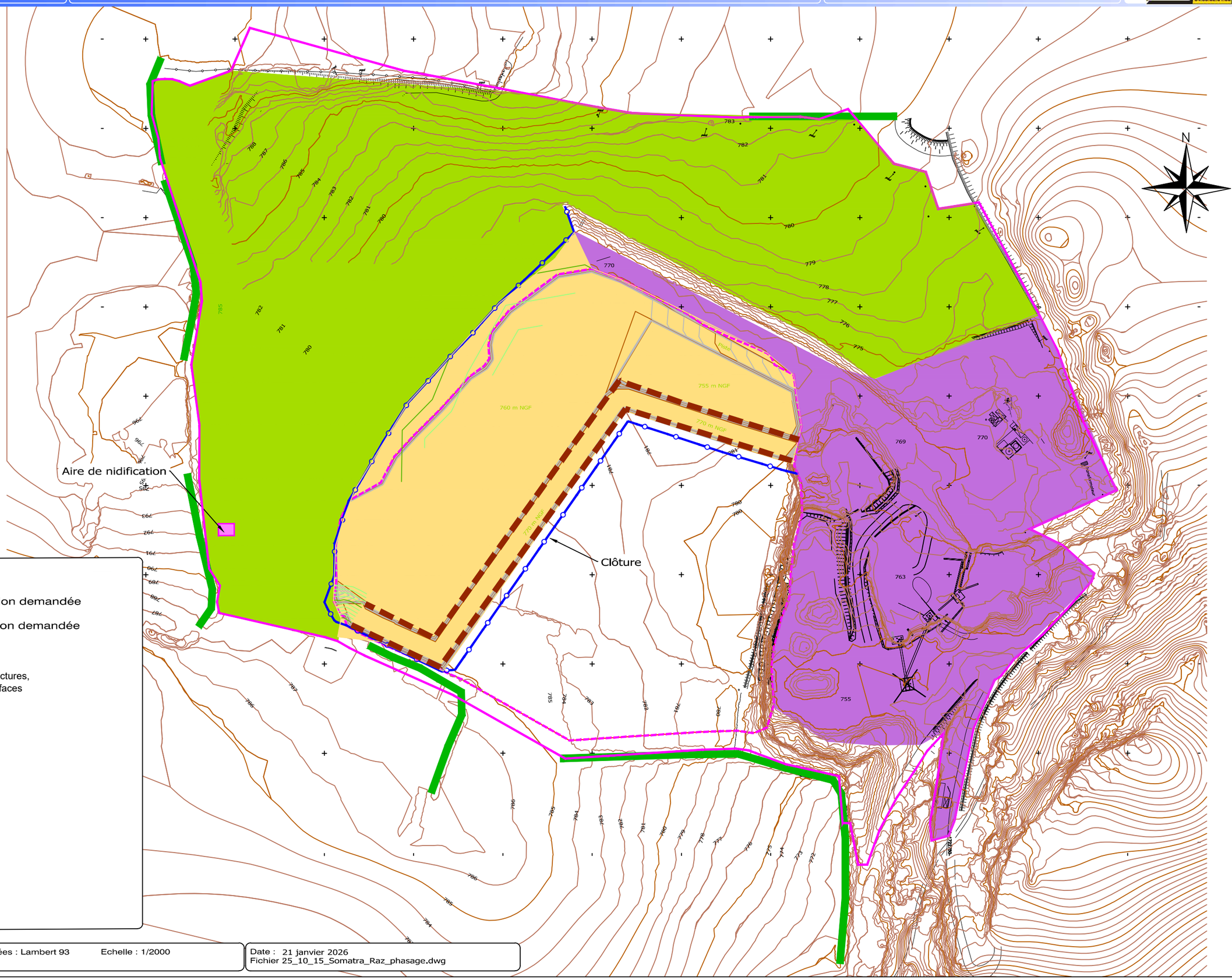
Date : 21 janvier 2026
Fichier 25_10_15_Somatra_Raz_phasage.dwg

Lieu-dit : "Le Raz"
Commune de Bourgs de Colagne (48)

Plan des garanties financières
PHASE QUINQUENNALE n° 2 - Situation à 10 ans

Demande d'Autorisation Environnementale

SOMATRA 04.66.32.01.80



LEGENDE

- Périmètre autorisation demandée
- Périmètre exploitation demandée
- S1 : Surface des infrastructures, pistes, installations et surfaces défrichées S= 34 800m²
- S2 : Surface en chantier S= 27 500m²
- S3 : Surface de fronts S= 6 560 m²
- Zone réaménagée

ATDx

Système de coordonnées : Lambert 93 Echelle : 1/2000
Sources : Somatra

Date : 21 janvier 2026
Fichier 25_10_15_Somatra_Raz_phasage.dwg

Lieu-dit : "Le Raz"
Commune de Bourgs de Colagne (48)

Plan des garanties financières
PHASE QUINQUENNALE n° 3 - Situation à 15 ans

Demande d'Autorisation Environnementale

SOMATRA 04.66.32.01.80

N

Aire de nidification

Clôture

755 m NGF

760 m NGF

770 m NGF

Piste

LEGENDE

- Périmètre autorisation demandée
- Périmètre exploitation demandée
- S1 : Surface des infrastructures, pistes, installations et surfaces défrichées S= 34 260m²
- S2 : Surface en chantier S= 31 030m²
- S3 : Surface de fronts S= 7 070 m²
- Zone réaménagée

ATDx

Système de coordonnées : Lambert 93
Sources : Somatra

Echelle : 1/2000

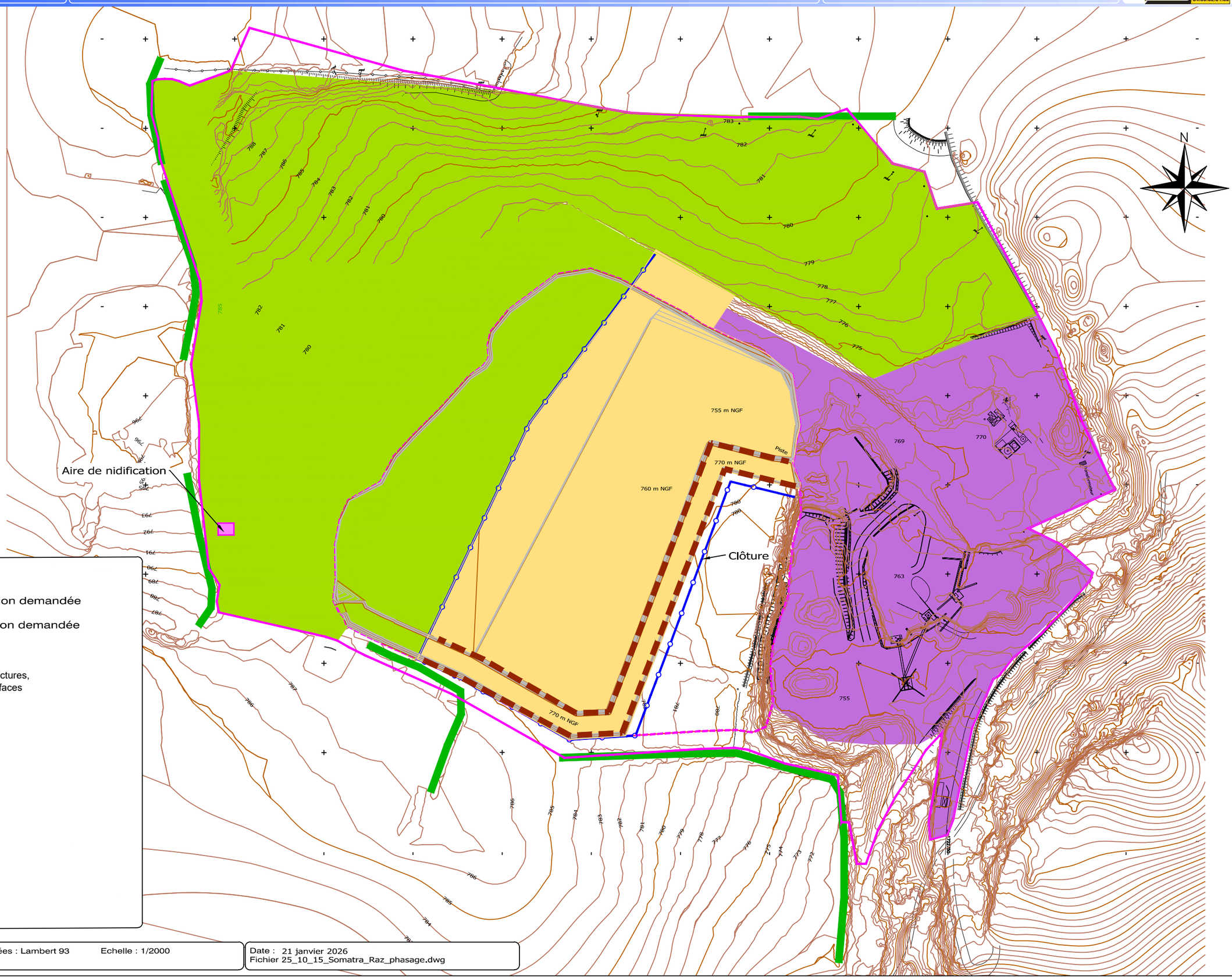
Date : 21 janvier 2026
Fichier 25_10_15_Somatra_Raz_phasage.dwg

Lieu-dit : "Le Raz"
Commune de Bourgs de Colagne (48)

Plan des garanties financières
PHASE QUINQUENNALE n° 4 - Situation à 20 ans

Demande d'Autorisation Environnementale

SOMATRA 04.66.32.01.80



LEGENDE

- Périmètre autorisation demandée
- Périmètre exploitation demandée
- S1 : Surface des infrastructures, pistes, installations et surfaces défrichées S= 33 700m²
- S2 : Surface en chantier S= 29 700m²
- S3 : Surface de fronts S= 6 330 m²
- Zone réaménagée

ATDx

Système de coordonnées : Lambert 93
Sources : Somatra

Echelle : 1/2000

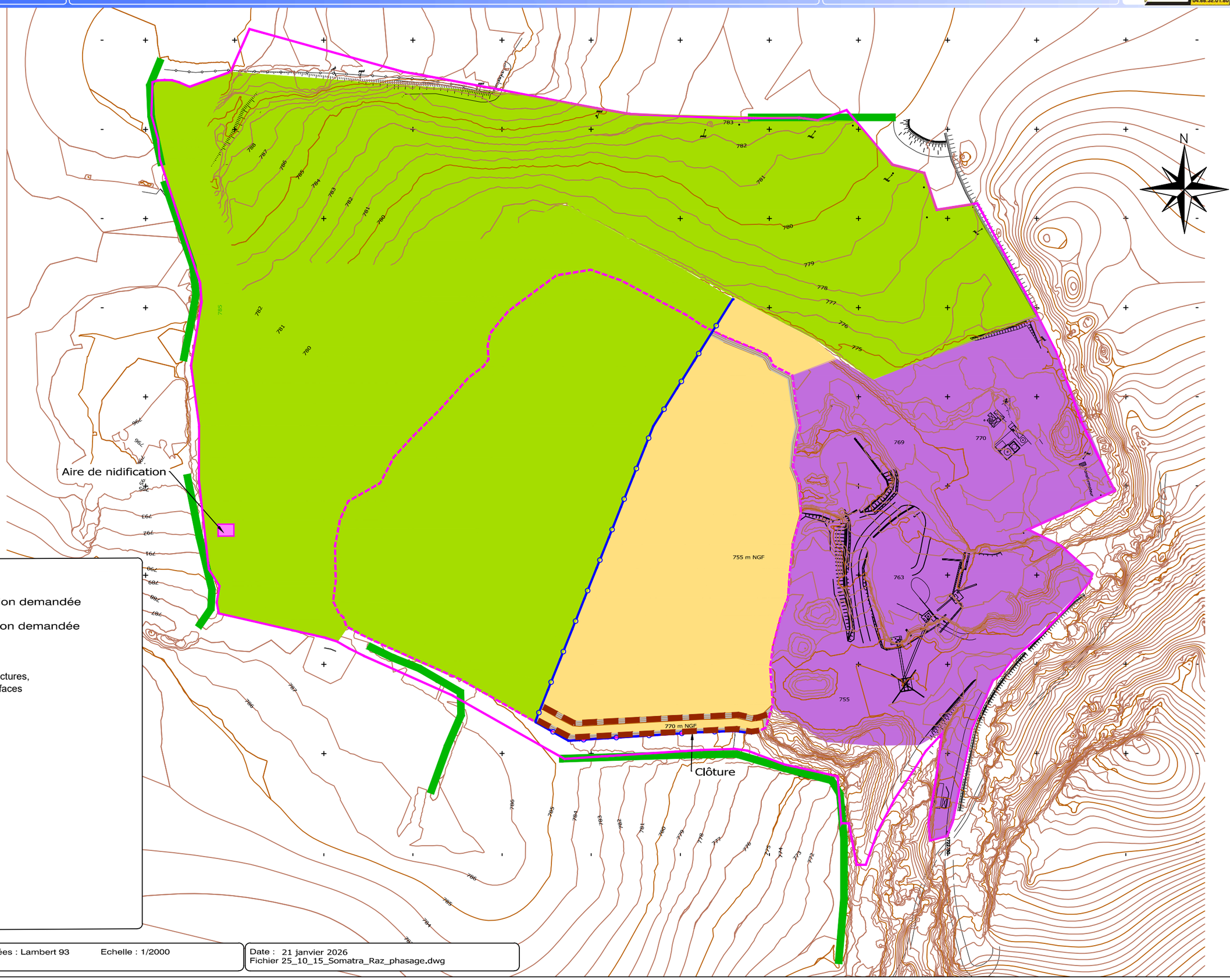
Date : 21 janvier 2026
Fichier 25_10_15_Somatra_Raz_phasage.dwg

Lieu-dit : "Le Raz"
Commune de Bourgs de Colagne (48)

Plan des garanties financières
PHASE QUINQUENNALE n° 5 - Situation à 25 ans

Demande d'Autorisation Environnementale

SOMATRA 04.66.32.01.80



LEGENDE

- Périmètre autorisation demandée
- Périmètre exploitation demandée
- S1 : Surface des infrastructures, pistes, installations et surfaces défrichées S= 33 000m²
- S2 : Surface en chantier S= 23 000m²
- S3 : Surface de fronts S= 2 600 m²
- Zone réaménagée

ATDx

Système de coordonnées : Lambert 93 Echelle : 1/2000
Sources : Somatra

Date : 21 janvier 2026
Fichier 25_10_15_Somatra_Raz_phasage.dwg

Pièce 11 : Avis sur la remise en état

Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation de la Carrière « du Raz » à Bourgs-sur-Colagne (48)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné, Mr **BAYLE Gérard,** usufruitier des parcelles concernées (Section H parcelles n°31, 32, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 55, 56, 57, 58, 59, 60) sur la commune de Bourgs-sur-Colagne (48100), émet un avis :

☒ Favorable

☐ Défavorable

sur le projet de remise en état de la carrière « du Raz » à Bourgs-sur-Colagne (48100), tel qu'il est prévu par la société SOMATRA dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, dont un extrait est produit ci-après.

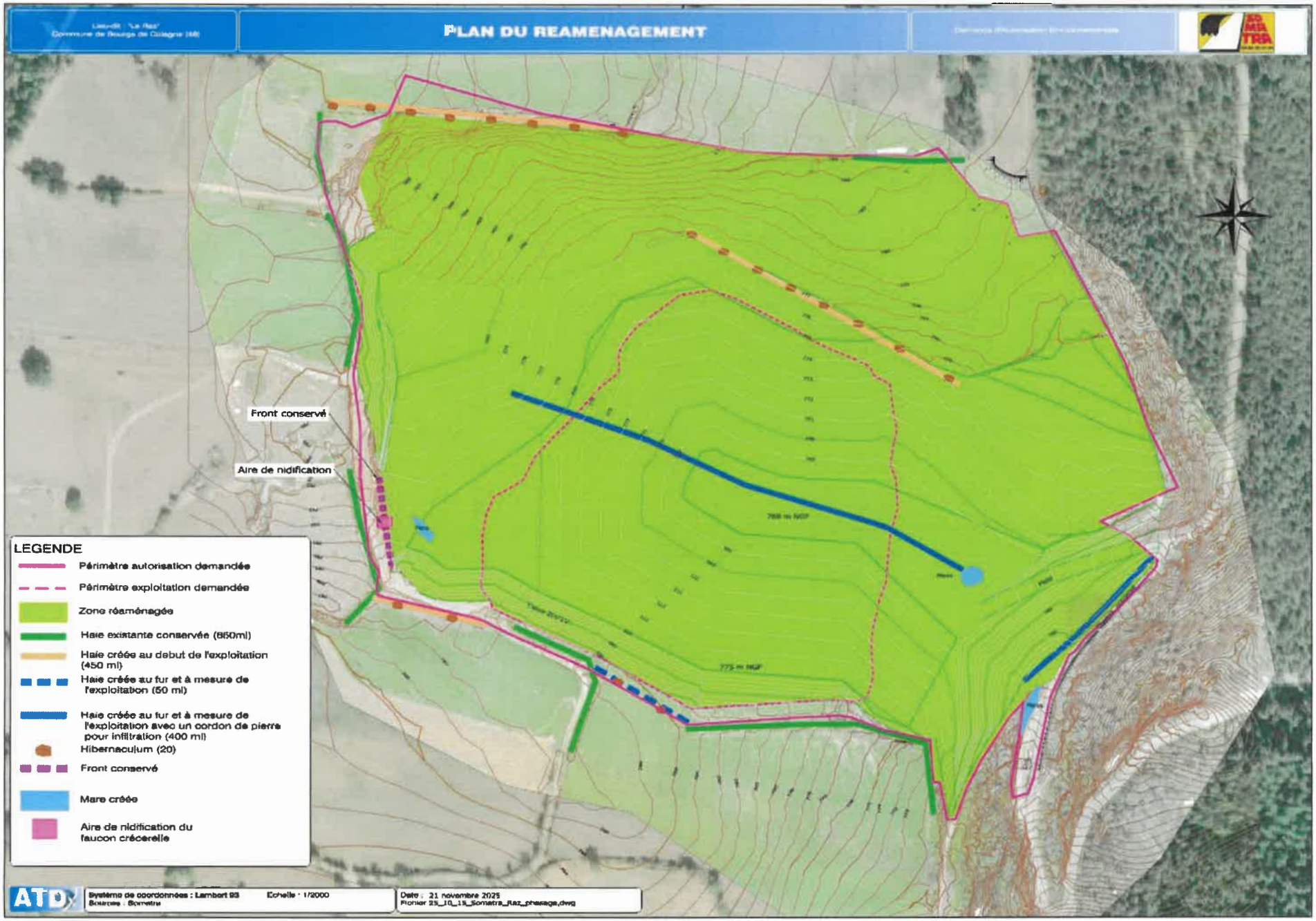
Indépendamment des avis portant sur le projet global et qui sera sollicité par la Préfecture lors de l'instruction de cette demande, cet avis répond aux obligations de l'article D 181-15-2 11° du Code de l'Environnement : doit être joint au dossier de demande d'autorisation « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou du Président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage, futur du site, au sens de l'article D. 556-1 A* ».

Cet avis ne concerne que la remise en état du site après l'exploitation et ne préjuge donc en rien de la décision finale quant au projet lui-même.

Fait à : Pinet
Le : 16 Avril 2026

M. BAYLE Gérard, usufruitier




PLAN DU REAMENAGEMENT
Front conservé
Aire de nidification
LEGENDE
Périmètre autorisation demandée
Périmètre exploitation demandée
Zone réaménagée
Haie existante conservée (850ml)
Haie créée au debut de l'exploitation (450 ml)
Haie créée au fur et à mesure de l'exploitation (50 ml)
Haie créée au fur et à mesure de l'exploitation avec un cordon de pierre pour infiltration (400 ml)
Hibernaculum (20)
Front conservé
Mare créée
Aire de nidification du faucon crécerelle
ATD
Système de coordonnées : Lambert 93
Echelle : 1/2000
Date : 21 novembre 2025

Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation de la Carrière « du Raz » à Bourgs-sur-Colagne (48)

Avis du maire de Bourgs-sur-Colagne sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné, M. le Maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (48100), sur laquelle est implanté la carrière « du Raz », émets un avis :

☒ Favorable

☐ Défavorable

sur le projet de remise en état de la carrière « du Raz » à Bourgs-sur-Colagne (48100), tel qu'il est prévu par la société SOMATRA dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, dont un extrait est produit ci-après.

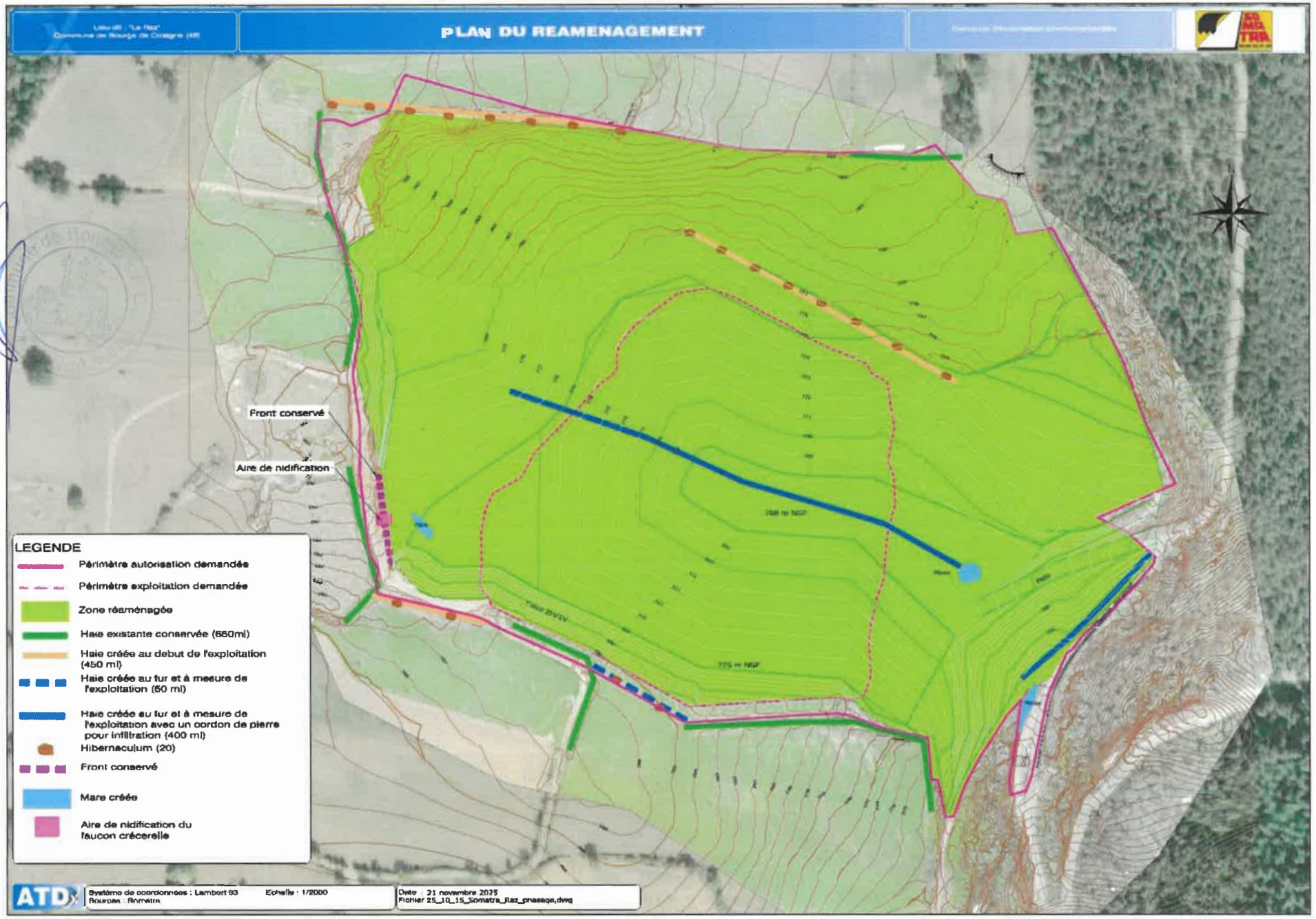
Indépendamment des avis portant sur le projet global et qui sera sollicité par la Préfecture lors de l'instruction de cette demande, cet avis répond aux obligations de l'article D 181-15-2 11° du Code de l'Environnement : doit être joint au dossier de demande d'autorisation « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou du Président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage, futur du site, au sens de l'article D . 556-1 A* ».

Cet avis ne concerne que la remise en état du site après l'exploitation et ne préjuge donc en rien de la décision finale quant au projet lui-même.

Fait à : Bourgs sur Colagne
Le : 16/04/26

M. BOUNIOL Lionel, Maire de Bourgs-sur-Colagne





Carrière « du Raz » à Bourgs-sur-Colagne (48) - Avis du maire sur la remise en état du site

Pièce 12 : Demande de compléments et relevé des insuffisances

PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère

REÇU le
10 JUIN 2026
Rép: .....

Mende, le 08/06/26

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
Subdivision de Lozère
4, Avenue de la gare
48005 MENDE CEDEX

Nos réf. : /2026-06-240
Affaire suivie par : Kevin TOURNOIS
Tél. 04 48 18 59 19
Courriel : kevin.tournois@developpement-durable.gouv.fr

La directrice régional

à

Monsieur le président
SAS SOMATRA
864 Avenue la Méridienne
48100 Marvejols

Lettre recommandée avec AR n°2C 180 661 9689 6

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Demande d'autorisation environnementale – carrière à ciel ouvert du Raz sur la commune de BOURGS SUR COLAGNE (48100) ;
- Société SOMATRA ;
- Référence dossier : B-260416-151227-585-004 ;
- Demande de compléments.

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 16 avril 2026 sur le site servicepublic.gouv.fr un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension et de renouvellement de la carrière du Raz sise sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne.

Après examen, il ressort que ce dossier est actuellement incomplet et irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-12, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2.

En conséquence et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments dont vous trouverez la liste détaillée en annexe.

Aussi, je vous demande de fournir ces éléments et me retourner l'annexe ci-joint complétée **sous un délai de 2 mois** à compter de la réception du présent courrier. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande.

Il sera utile de joindre aux éléments apportés un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans le délai de 2 mois, votre demande d'autorisation environnementale ne pourra pas être soumise à la consultation du public et votre dossier devra être retiré.

Je vous rappelle que vous avez toujours la possibilité de retirer votre dossier, par simple courrier, si vous jugez que les compléments nécessaires ne peuvent être apportés dans les délais demandés. Votre dossier pourra être redéposé une fois complété.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question relative à votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de l'unité-interdépartementale Gard/Lozère,

Pierre CASTEL

Copie M le préfet (BCPPAT)

ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE

Les textes réglementaires applicables aux installations classées sont téléchargeables sur le site Internet http://aida.ineris.fr

Thématique	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
Concernant le domaine de l'eau	1) Le volet sur les milieux naturels indique qu'une cartographie des habitats naturels (code Corine Biotopes, code EUNIS, code EUR 28, intérêt patrimonial, état de conservation, typicité, etc.) a été réalisée et contient une cartographie des habitats naturels recensés sur le site d'étude. Il est nécessaire d'indiquer les codes de ces habitats dans le référentiel Corine Biotopes dans la légende et de compléter cet inventaire en indiquant si certains constituent des habitats caractéristiques de zones humides au vu de la table B de l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Si tel est le cas, il faut alors compléter l'étude d'impact avec la carte des zones humides sur le site d'étude. Des références des masses d'eaux souterraines mentionnées dans le dossier doivent être corrigées suite à l'évolution de leur référentiel qui a conduit notamment à la modification des limites et au découpage de certaines masses d'eau dont celle directement concernée par le projet (FRFGO58). Il est nécessaire de corriger l'étude d'impact sur ce point de manière à utiliser le référentiel en vigueur.	P06_Etude d'impact - chap 3 Milieu naturel Sous chap 3.2.3.2.1 les habitats naturels, p74 - Tableau 16, p77 - P06_Etude d'impact carte 8 p51 - P04_RNT Etat initial - eaux, p27
	2) L'étude d'impact précise que l'approvisionnement en eau utilisée pour la réduction de l'émission des envols de poussières et au désempoussiérage du site est issu d'un forage implanté sur la parcelle cadastrée section H n° 63 et ayant une profondeur de 87 m. Il est nécessaire de compléter l'étude d'impact avec l'ensemble des caractéristiques techniques et des plans et coupes de ce forage, en indiquant sa localisation précise avec ses coordonnées exprimées dans le système de référence RFG93 — Lambert 93.	- P06_Etude d'impact chap 7 Ressources utilisées p35 - P02_DAT chap 8.5.6 Ressources utilisées p31 - P08_Annexes - Annexe n°05
	3) L'étude d'impact indique que la gestion des eaux pluviales est réalisée de deux manières distinctes. La première consiste à les laisser décanter et à s'infiltrer sur la partie en dent creuse de la carrière. La seconde consiste à collecter ces eaux pluviales sur le reste du site en vue de leur traitement dans des bassins de rétention ayant pour exutoire le fossé situé le long de la voie d'accès à la carrière puis le cours d'eau la « Jourdane ». L'étude d'impact doit justifier le dimensionnement de ces bassins qui doit être déterminé en utilisant la méthode des pluies selon les recommandations du memento technique de décembre 2017 sur la conception et le dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de l'association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE). Ce dimensionnement doit prendre, à minima, comme hypothèse la pluie décennale pour déterminer le volume des ouvrages. Le débit de fuite des bassins de rétention devra être inférieur ou égal au débit généré par cette même pluie avant tout aménagement de la carrière. Il conviendra également de fournir les plans mentionnant les sens d'écoulement des eaux pluviales sur l'ensemble de la carrière en fonction des différentes phases d'exploitation et de leurs différents modes de gestion (infiltration ou rejet vers le milieu naturel).	Aucune modification n'est apportée car cette justification est déjà présente dans la P06_Etude d'impact, au chapitre 2.3 Impacts et mesures sur les eaux superficielles, sous-chapitre 2.3.2.1 gestion des eaux de ruissellement p232 P03_Pièce technique n°07
	4) La pièce PAT05, présente les mesures prises pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales applicables au projet. Concernant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives à la collecte à et à l'élimination des eaux susceptibles d'être polluées dont les eaux d'incendie, aucune information n'est fournie quant à la conformité des installations.	- P03_Pièce technique n°05 Section 6, article 21, III, p19 - P02_DAT chap 8.9.4.2 Incendie p46 - P06_Etude d'impacts MR5 Procédure en cas de pollution accidentelle p223

	Cette pièce doit être complétée sur ce point précis d'autant plus que cette carrière est implantée sur une masse d'eau classée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2022-2027 comme étant une zone de sauvegarde, définie comme étant un secteur stratégique des eaux souterraines qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable et pour lesquelles une vigilance particulière est nécessaire afin d'en prévenir la détérioration.	P06_Etude d'impacts - chap 2.4.3 Qualité des eaux souterraines p52 - Compatibilité au SDAGE Orientation B24, p200 - MR16 Limitation en consommation d'eau p232 - P04_RNT Etat initial, eaux, p27
Concernant la biodiversité	1) Sur la destruction de haies La destruction de haies (90 mètres linéaires) entraînera une perte de surfaces de nidification pour les oiseaux des milieux bocagers, comme le souligne l'étude d'impact (p. 244). Afin de limiter cet impact, le pétitionnaire propose une mesure présentée comme une mesure de réduction, mais qui doit d'ores et déjà être requalifiée en mesure de compensation. La mesure MR20 vise à substituer la fonctionnalité d'une haie arbustive et arborée par une « haie morte », constituée d'un dépôt de broyat végétal issu des matériaux extraits dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillement. Une telle mesure ne peut être considérée comme conforme au Code de l'environnement, notamment aux articles L.412-1 et suivants, ainsi qu'aux dispositions réglementaires associées. En effet, ces textes prévoient que les atteintes aux habitats naturels doivent être compensées par des mesures effectives de restauration écologique, telles que la replantation d'arbres et d'arbustes, généralement selon un ratio minimal de 1 pour 1, et non par la mise en place de dépôts de déchets végétaux. Par ailleurs, la mise en place du guichet unique de la haie, prévue courant 2026, renforce les exigences en matière de gestion et de compensation des haies. En conséquence, la mesure MR20 doit être intégralement revue afin d'être mise en conformité avec la réglementation applicable et de garantir une compensation écologique effective et fonctionnelle.	- P01_NNT Phasage exploitation p16 - P02_DAT chap 8.7.3 Phasage p40 - P04_RNT Phasage d'exploitation p13 - P06_Etude d'impacts chap 4.7 phasage, p31 MR20 p255 Chap 6.4.4 Végétalisation des zones remises en état, p386 - P07_EXP 03_VNEI
	2) Sur la mesure d'évitement ME 4 : Conservation de sites de reproduction pour le Faucon crécerelle et le Crapaud épineux Telle que décrite, la mesure présentée comme une mesure d'évitement s'apparente davantage à une mesure de compensation. En effet, pour le faucon crécerelle, elle consiste en la création d'une aire de reproduction, ce qui relève d'une action compensatoire plutôt que d'un évitement. Par ailleurs, bien que cette mesure vise à favoriser la nidification de l'espèce, elle ne précise pas les dispositions qui seront prises en cas d'occupation effective du site. En particulier, il n'est pas indiqué si une interruption temporaire des travaux d'exploitation sera mise en œuvre au printemps en cas d'installation d'un couple nicheur. Ces éléments sont pourtant essentiels pour garantir l'efficacité de la mesure et doivent être explicitement intégrés. S'agissant du crapaud épineux, la mesure manque également de précision quant à l'implantation de la mare. Il est indiqué que celle-ci pourrait être déplacée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, sans que cette option ne soit clairement affirmée. Si un tel déplacement est envisagé, celui-ci devra être progressif afin de préserver la fonctionnalité écologique du site. De plus, l'emprise de la mare devra être matérialisée en permanence afin d'en assurer la bonne identification et la protection durant les phases de travaux.	- P06_Etude d'impacts ME4 Conservation de sites de reproduction, p250 - P07_EXP 03_VNEI

Concernant les paysages	Le cadrage amont portait sur les 2 éléments suivants: 1) l'étude des perceptions de la carrière : - Une « carte recensant les perceptions depuis les routes et villages alentours et depuis les chemins de randonnées, avec également le repérage des photomontages ». Celle-ci a été réalisée avec le « bassin visuel théorique » et un repérage des photomontages et des coupes (voir page 103, étude d'impact). -la visibilité du projet sur les photomontages « en montrant l'impact de l'extension et pas seulement son emprise, en modifiant les couleurs (passer du vert au beige) », ainsi que « le phasage et la remise en état depuis les points de vue à enjeux (notamment les vues depuis les trucs). Ces précisions n'ont pas été apportées dans le dossier (voir les 7 photomontages pages 107 à 113/ et les vues pages 270-272). 2) le projet de réaménagement : La demande était relative à des précisions à apporter sur: - le phasage et la coordination avec l'exploitation => voir plans de phasage dans le résumé non technique pages 16 à 22 et plans de phasage de l'exploitation en Pièce n°03 - Pièce technique n° 07 ; - la précision sur les comblements et matériaux apportés, sur la hauteur de terre végétale ; Les stériles sont réutilisés et « Le remblayage progressif réalisé avec des matériaux inertes conformes à la réglementation et recouvert d'une couche de terre végétale afin de reconstituer un sol fonctionnel » (cf RNT page 21). Aucune précision n'est apportée sur la hauteur des différentes couches. Celle-ci devrait, d'après le dossier, se trouver dans le plan d'exploitation du site (non trouvé). - maîtrise des pentes et circulation des eaux « Lors de la phase de réaménagement, les eaux ruisselleront en direction de l'extrémité de la haie centrale grâce à la pente douce des fronts de taille, pour rejoindre une mare qui pourra servir à la nidification du Crapaud Epineux. Les bassins de rétention situés à l'est seront nettoyés et mobilisés à la même fin. » (cf RNT page 21). En conclusion Il convient de compléter les points suivants : - modification des photomontages demandée lors du cadrage pour montrer l'impact de l'extension et pas seulement son emprise ainsi que les modifications apportées au fur et à mesure du phasage ; - coupes topographiques permettant de comprendre le relief des différents phasages de l'exploitation ; - précisions sur la hauteur des différentes couches (matériaux inertes, stériles, terre végétale) réemployées pour le plan de réaménagement.	Photomontage et coupes : P06_Etude d'impacts Chap 4.1.2 Impacts bruts (paysage), p276 Hauteur couches : - P02_DAT chap 8.7.4 Remise en état, p43 - P06_Etude d'impacts chap 6.4.1 Remblaiement des zones excavées, p385